

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 37^e SÉANCE

Séance du Mercredi 20 Novembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 7339).
MM. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; le président.
2. — Accord de coopération judiciaire France-Congo. — Discussion d'un projet de loi (p. 7340).
MM. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
3. — Accord de coopération judiciaire France-Sénégal. — Adoption d'un projet de loi (p. 7341).
Article unique. — Adoption.
4. — Accord commercial France-Japon. — Discussion d'un projet de loi (p. 7342).
MM. Lemarchand, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Jacson, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. Duhamel, Bardet, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
5. — Dépôt de rapports (p. 7349).
6. — Ordre du jour (p. 7350).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, si l'Assemblée n'y voyait pas d'inconvénient, je souhaiterais qu'elle aborde en premier lieu la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, puis celle du projet concernant l'accord entre la France et le Sénégal, discussions qui ne demanderont que peu de temps, le reste de la séance étant réservé à la discussion sur l'accord entre la France et le Japon.

M. le président. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour, il en sera ainsi.

Nous allons donc commencer par la discussion sur l'accord entre la France et le Congo.

— 2 —

ACCORD DE COOPERATION JUDICIAIRE FRANCE-CONGO

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo (n° 467, 635).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Brousset, rapporteur. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je présenterai en une seule intervention, d'abord mon rapport sur l'accord de coopération entre la France et le Sénégal, puis mon rapport sur l'accord de coopération entre la France et le Congo.

M. le président. Je ne vois aucun inconvénient à ce que nous procédions à une discussion commune sur les deux projets d'accord.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, notre Assemblée a déjà eu à donner son approbation à un certain nombre d'accords de coopération en matière de justice conclus entre notre pays et diverses républiques africaines.

Vous les trouverez énumérés dans mon rapport écrit. Je rappellerai pour mémoire qu'il s'agissait de la Côte-d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Niger, du Dahomey, de la République islamique de Mauritanie et de la République malgache. Récemment un accord de cette nature vient encore d'être conclu avec le Togo.

Aujourd'hui il s'agit pour le Parlement d'approuver l'accord de coopération en matière de justice signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Tous ces accords sont de même nature. Ils ont pour base essentielle la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés la législation, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats de ces deux Etats. Ils ont pour but commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires. Ils sont enfin l'expression d'un même idéal de justice et de liberté.

L'accord de coopération avec le Sénégal soumis à votre approbation a fait l'objet du projet de loi n° 355 que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ce document n'innove en rien sur les principes fondamentaux qui ont été retenus lors de l'établissement des précédents accords. Les seules différences ne portent que sur des points secondaires.

Le but est de rechercher, dans un souci de simplification, une transmission plus rapide des actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative. Celle-ci s'effectuera directement entre les ministères de la justice des deux Etats au lieu de se faire par la voie diplomatique habituelle.

Cependant, la faculté d'utiliser cette dernière voie est laissée aux Etats contractants lorsqu'il s'agit de leurs ressortissants respectifs.

Des accords particuliers et transitoires avaient déjà été signés le 4 avril 1960, entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, lorsque ces deux Etats formaient la Fédération du Mali. Mais ils étaient devenus caducs du fait de l'éclatement de cette Fédération. Aussi les deux Etats africains ont été amenés à signer l'un et l'autre et séparément de nouveaux accords.

L'accord avec la République soudanaise devenue République du Mali a fait l'objet de la loi n° 63-812 du 6 août 1963.

En ce qui concerne le Sénégal, il s'agissait cette fois de mettre fin à un état de fait dû à son autonomie reconquise. C'est pourquoi un nouvel accord a été signé le 14 juin 1962.

Une seule question fut soulevée au cours de la discussion intervenue au sein de la commission des lois par M. Mitterrand, relativement à la garantie souhaitable pour que ne soit pas entachée d'arbitraire l'arrestation provisoire d'un individu demandée par un simple télégramme de l'Etat requérant.

Référence fut faite aux règles générales instaurées en cette matière par les usages internationaux. Ledit télégramme doit mentionner expressément le titre régulier d'arrestation et préciser que ces dispositions ne sont que l'application pure et simple des principes énoncés aux articles 19 et 20 de la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers.

Ces dispositions figurent d'ailleurs dans tous les traités d'extradition conclus par la France depuis la fin du XIX^e siècle.

Dernière remarque enfin, l'article 40 stipule que l'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Les mesures relatives à l'assistance en personnel de l'ordre judiciaire et la formation des magistrats n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Pour toutes ces raisons, et parce que ces accords sont de nature à resserrer nos liens réciproques d'amitié, votre commission des lois constitutionnelles vous en propose l'adoption.

J'ai à rapporter également au nom de la commission des lois le projet de loi n° 467 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

Les raisons de cet accord sont évidemment analogues à celles exposées lors de mon rapport sur les accords de coopération en matière de justice avec la République du Sénégal.

Aussi ne les exposerai-je pas de nouveau. Vous les trouverez au surplus énoncés dans mon rapport écrit.

En matière de justice, il n'existait jusque-là entre les deux Etats qu'un accord de caractère provisoire. Cet accord, signé le 12 juillet 1960 avec la République du Congo prévoyait une période transitoire qui devait durer « jusqu'à l'installation par la République du Congo de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions congolaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ».

L'installation de ces juridictions de cassation ayant eu lieu le 20 juin 1962, il importait de faire cesser le régime transitoire et d'organiser le régime définitif en matière de justice, entre la République française et la République du Congo. C'est l'objet de l'accord soumis à votre approbation.

Contrairement à certains accords intervenus en cette matière avec d'autres Etats africains, il convient de souligner que c'est par la voie diplomatique normale que les demandes d'extradition seront transmises.

C'est là une des rares nuances existant entre les différents accords.

L'accord avec la République malgache prévoit en effet que l'extradition sera adressée au parquet compétent de l'Etat requis, tandis que l'accord avec la République du Sénégal, par exemple, dispose qu'elle sera adressée par le ministre de la justice de l'Etat requis au ministre de la justice de l'Etat requérant.

Je signalerai pour terminer une autre différence entre cet accord et les accords signés précédemment. Ces derniers comportent en effet, dans le titre correspondant, un chapitre II relatif à « l'exécution des courtes peines ».

Or l'expérience a montré que les dispositions de ce chapitre étaient inopérantes, car les formalités prévues ne pouvaient être achevées avant l'expiration de ces peines de deux mois au maximum.

Aussi les délégations française et congolaise qui ont négocié la convention ont-elles décidé d'un commun accord de disjointre le chapitre II relatif à cette question. Mais, par suite d'une erreur matérielle, le titre IV vous est présenté avec son libellé primitif : « Extradition et exécution des courtes peines ». Assurance a été donnée par le ministère des affaires étrangères que la rectification nécessaire sera apportée.

Votre commission des lois vous demande d'adopter le projet soumis à votre approbation et, pour les mêmes raisons, le projet autorisant l'approbation de l'accord avec la République du Sénégal. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur d'avoir présenté en une seule discussion commune ces deux conventions qui ont, en effet, beaucoup plus de points communs que de points de différence. A mon tour, si vous le voulez bien, je les examinerai ensemble.

Lors de l'accès à l'indépendance des pays africains d'expression française, des accords transitoires avaient prévu le maintien de la compétence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation à l'égard des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions des nouveaux Etats jusqu'à l'installation des juridictions de cassation nationales. Pendant cette période, le régime antérieur en matière d'entraide judiciaire restait applicable.

L'installation d'une cour suprême, réalisée en 1960 au Sénégal et en 1962 au Congo, a mis fin à ce régime provisoire. Des négociations ont alors été ouvertes avec ces deux Etats en vue de la conclusion avec chacun d'eux d'un accord de coopération en matière de justice.

Le texte franco-congolais a été signé le 18 mai 1962 et le texte franco-sénégalais le 14 juin 1962. Ces deux textes prévoient, dans leur titre IV, la formation par la France de magistrats congolais et sénégalais et la mise à la disposition de ces pays de magistrats français.

Ainsi, des liens étroits subsisteront sur le plan humain et du point de vue de la conception du droit entre les magistratures des deux pays.

L'un et l'autre des accords contiennent des dispositions très proches de celles des conventions judiciaires récemment passées avec les autres Etats de l'Union africaine et malgache et dont l'Assemblée a déjà eu à connaître.

Cependant, à la lumière de l'expérience acquise, ils comportent certaines dispositions nouvelles.

C'est ainsi qu'en application du titre I^{er}, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, en toutes matières, et celle des commissions rogatoires s'effectueront entre ministres de la justice, solution intermédiaire entre la voie directe de parquet à parquet et la voie diplomatique.

La voie directe de parquet à parquet paraît la plus rapide, mais les magistrats intéressés n'ont pas toujours une connaissance parfaite des circonscriptions judiciaires de l'autre Etat, et il y a là une source d'erreurs matérielles.

Quant à la voie diplomatique — dont je serais le dernier à dire du mal — elle nécessite des transmissions supplémentaires entre les deux chancelleries et leurs ministères des affaires étrangères respectifs, ce qui entraîne parfois, involontairement d'ailleurs, de longs délais.

Par conséquent, des contacts directs entre les deux ministères de la justice semblent bien être le moyen le plus souple et le plus rapide pour assurer les transmissions.

En ce qui concerne l'exécution des peines, les deux accords reprennent la clause sur le transfèrement des prisonniers qui figurait dans les conventions judiciaires passées avec les Etats africains; cette clause, justifiée par les différences de conditions climatiques entre les deux continents, prévoit que chaque Etat pourra demander que ses ressortissants condamnés dans l'autre Etat à une peine de prison soient transférés sur son territoire pour y purger leur peine.

L'objet essentiel des accords de cette nature est d'éviter les lenteurs dans les procès civils et commerciaux, dans l'intérêt des justiciables ainsi que du développement des relations économiques et commerciales entre les pays.

Aussi chacun des accords comporte-t-il, dans son titre II, des dispositions permettant aux parties d'obtenir rapidement l'exécution des jugements rendus dans un pays sur le territoire de l'autre. La procédure d'exequatur ne comporte pas l'examen au fond de ces jugements. D'autre part, il est organisé une procédure de référé qui permettra de réduire très sensiblement les délais de validation des décisions de justice.

Le titre III est relatif à l'extradition. Il reprend les règles classiques en la matière. Les nationaux respectifs ne peuvent être extradés. D'autre part, la procédure est entourée des garanties nécessaires. Il est, notamment, prévu que l'extradition ne sera pas accordée pour des infractions de caractère politique.

La signature, dans tous les domaines qui touchent à la situation des personnes, de nombreuses conventions avec les pays africains d'expression française est une marque de plus des relations privilégiées qui ont été maintenues entre la France et ces Etats depuis leur accès à l'indépendance. Tel est également le sens et la portée des deux nouveaux accords franco-sénégalais et franco-congolais soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas terminer ces explications sans faire état de quelques-unes des observations qui ont été présentées par votre commission des lois constitutionnelles.

Votre commission s'est d'abord intéressée à l'exercice de la profession d'avocat devant les juridictions de l'autre Etat concerné par la convention. L'accord avec la République du Congo contient, en effet, une clause expresse accordant aux avocats de chacun des deux pays la faculté d'assister les parties devant les juridictions de l'autre Etat.

D'une manière générale, même en l'absence d'une clause conventionnelle, les Etats admettent, par courtoisie, que les avocats étrangers viennent plaider sur leur territoire; mais, dans ce cas, on demande généralement qu'ils se présentent assistés d'un avocat ayant la nationalité du pays de résidence.

Avec le Sénégal, une pratique libérale existe à cet égard. D'autre part, un assez grand nombre d'avocats français exercent actuellement leur profession au Sénégal et la convention d'établissement que nous avons signée avec cette République prévoit le traitement national en ce qui concerne l'exercice des professions libérales.

Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire d'insister pour que la clause de la convention congolaise soit reprise dans la convention sénégalaise en faveur des avocats inscrits au barreau d'un pays qui voudraient plaider au barreau de l'autre.

D'ailleurs, cette clause, si elle accorde le droit de plaider, n'empêche pas le pays de l'Etat de résidence de refuser le visa d'entrée sur son territoire à un avocat en invoquant des raisons d'ordre public. Il y a lieu d'ajouter, d'ailleurs, que cette clause est assez exceptionnelle dans les conventions judiciaires.

En ce qui concerne l'extradition, la commission a fait observer qu'il y avait, là aussi, une différence entre les deux accords. La loi française prévoit que l'extradition doit être demandée par la voie diplomatique. C'est pour cette raison que cette voie est prévue dans la convention congolaise.

Toutefois, dans la convention sénégalaise il a paru possible de tenir compte de certaines observations qui avaient été présentées au cours des négociations, suivant lesquelles la transmission des demandes de ministère de la justice à ministère de la justice présentait des garanties équivalentes. C'est là, un peu transposé, le même problème que celui que j'évoquais à l'instant en ce qui concerne la transmission des actes judiciaires.

La convention malgache prévoyait même, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, que la demande serait transmise au parquet compétent.

Il y a là trois formules qui présentent certaines nuances, mais toutes placent à l'origine de l'extradition la magistrature et non le pouvoir politique, ce qui doit d'ailleurs donner satisfaction au souci exprimé en cette matière par l'un des membres de la commission.

D'autre part, dans tous les pays parties à ces accords, l'extradition ne peut être accordée si l'autorité judiciaire estime qu'elle ne doit pas l'être.

Un député a soulevé la question que pose l'arrestation provisoire d'un individu qui pouvait être demandée par télégramme avant que l'Etat requis ne reçoive les documents nécessaires. Cette procédure ne fait que reprendre les dispositions de la loi française.

Comme l'a fait observer M. le rapporteur il n'y a pas de danger d'arrestation arbitraire puisque le télégramme devra fournir toutes les précisions prévues par la convention.

En outre, ce télégramme devra être en même temps confirmé par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis.

Je dois ajouter que cette clause est classique dans les traités d'extradition et qu'elle n'a jamais donné lieu à des incidents.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir autoriser l'approbation des accords de coopération en matière de justice conclus tant avec la République du Congo-Brazzaville qu'avec la République du Sénégal. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération judiciaire France-Congo dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ACCORD DE COOPERATION JUDICIAIRE FRANCE-SENEGAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. J'ai maintenant à appeler l'Assemblée à se prononcer sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (n° 355, 634).

M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, a déjà exposé les conclusions de cette commission et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a fait connaître le point de vue du Gouvernement.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ACCORD COMMERCIAL FRANCE-JAPON

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963 (n° 506, 654 et 651).

La parole est à M. Lemarchand, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Lemarchand, rapporteur. Mesdames, messieurs, il était souhaitable de normaliser les relations économiques franco-japonaises car, depuis la fin de la guerre, ces relations n'étaient régies que par des protocoles annuels de portée très limitée. C'est cette normalisation qui fait l'objet de l'accord de commerce signé le 14 mai dernier et soumis aujourd'hui à votre approbation.

A cet égard, il est remarquable de constater que l'année 1964 sera caractérisée par deux grandes négociations dans le domaine du commerce extérieur. En effet, l'une se déroulera au sein du G. A. T. T. avec les Etats-Unis, l'autre au sein de la conférence mondiale du commerce et du développement sous l'égide de l'O. N. U.

Pour notre pays, les problèmes de commerce extérieur sont très importants, d'autant que notre balance commerciale nous donne depuis quelque temps certaines préoccupations.

Il fallait donc mener ces négociations franco-japonaises avec beaucoup de prudence. C'est pourquoi elles ont été assez longues.

C'est sous un angle purement économique que je traiterai de l'accord franco-japonais, laissant à mon collègue de la commission des affaires étrangères le soin d'en dégager les aspects politiques.

Avant d'examiner l'accord proprement dit, je ferai une brève analyse des échanges franco-japonais durant ces dernières années.

Depuis 1959, la balance commerciale de ces échanges a toujours été bénéficiaire pour la France. Je ne citerai, à titre d'exemple, que les chiffres de 1962, année pendant laquelle les exportations de la France vers le Japon se sont élevées à un peu plus de 172 millions de francs alors que celles du Japon vers la France n'ont atteint que 124 millions de francs.

Ces chiffres révèlent, d'ailleurs, l'extrême faiblesse des échanges commerciaux entre la France et le Japon. C'est ainsi que nos ventes n'ont représenté que 0,8 p. 100 des importations totales du Japon et nos achats 0,5 p. 100 du total des exportations japonaises. Ces chiffres nous classent au 22^e rang des fournisseurs et au 44^e rang des clients du Japon. Il était donc opportun de chercher à développer les échanges commerciaux entre nos deux pays sans pour autant que soit menacée la vie de certaines de nos industries.

Un effort dans ce sens avait d'ailleurs déjà été tenté en 1959 lorsqu'un accord commercial avait été signé à Tokyo le 10 juillet, accord qui fut reconduit à plusieurs reprises. La dernière prorogation se fit par un échange de lettres le 28 avril 1961. Il y était stipulé que la France et le Japon entameraient des négociations en vue de conclure un nouvel accord. Ces négociations furent longues et délicates ; elles permirent d'aboutir au texte qui est soumis aujourd'hui à votre approbation et que nous allons analyser.

Cet accord peut être défini à deux points de vue : d'une part, il consacre l'abandon par la France de l'article 35 du G. A. T. T. ; d'autre part, il assure le maintien de la protection des producteurs nationaux par une clause de sauvegarde.

C'est en 1955 que le Japon est devenu adhérent du G. A. T. T. A l'époque, un grand nombre de pays industriels, la France notamment, avaient invoqué le droit de se prévaloir de l'article 35 pour éviter une invasion de leur marché par les produits japonais. Le Japon n'a cessé de protester contre le

maintien de cet article 35 qu'il juge, à juste titre d'ailleurs, comme une sanction, séquelle de la dernière guerre mondiale.

De nombreux pays renouaient à se prévaloir de l'article 35 et il n'était pas bon que la France conserve cette discrimination à l'égard d'une puissance amie. En effet, l'abandon par la France de la réserve de l'article 35 revient à dire qu'elle considère désormais le Japon comme partenaire à part entière au sein du G. A. T. T.

Pour compenser cet abandon, la France et le Japon ont maintenu une clause qui pourra jouer sous certaines conditions fixées dans le protocole. Celui-ci stipule notamment ce qui suit :

« Si l'un des deux pays estime que les importations d'un produit en provenance de l'autre pays portent menace ou menacent de porter un préjudice à ses producteurs nationaux, il devra, avant de prendre une décision, adresser une notification à son partenaire. Une fois ce préavis donné, les deux pays entreront en consultations ; si les consultations n'aboutissent pas dans un « délai raisonnable » à une solution mutuellement satisfaisante, le pays importateur pourra appliquer des restrictions quantitatives à l'importation du produit envisagé. »

Ici se place une clause particulièrement importante :

« En cas d'urgence, le pays importateur pourra appliquer les restrictions quantitatives sans attendre l'ouverture des consultations, mais après avoir donné préavis. »

« De son côté, le pays exportateur pourra appliquer des restrictions quantitatives en guise de rétorsion. »

De telles dispositions sont d'une portée essentielle pour l'avenir des relations commerciales franco-japonaises.

En dehors de cette clause, il convient aussi de noter que des quotas sont maintenus pour certains produits, au nombre de 84, dont l'importation pourrait menacer gravement les producteurs nationaux. La liste de ces produits figure au projet de loi.

On peut donc se demander quelle sera la portée de cet accord de commerce.

Il ne semble pas que le commerce franco-japonais revête dans l'avenir un aspect que certains craignaient, à savoir une invasion du marché français par les produits japonais. En effet, pendant les neuf premiers mois de l'année 1963, année au cours de laquelle la libération des échanges entre nos deux pays a été sensiblement ce qu'elle sera après l'approbation du traité, les importations en provenance du Japon ont été d'un peu plus de 147 millions de francs alors que les exportations françaises vers ce pays ont été d'un peu moins de 153 millions de francs. La balance a donc encore été bénéficiaire pour la France.

En définitive et pour des raisons politiques — que développera M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères — il est indispensable d'abandonner la réserve de l'article 35. Mais cet abandon est largement compensé par l'institution d'une clause de sauvegarde qui présente un caractère uniquement économique, sans aucun fondement politique.

Cet accord devrait permettre une augmentation des ventes françaises au Japon, essentiellement dans le domaine des biens d'équipement. On peut citer, à cet égard, les perspectives de la création d'un combinat sidérurgique fourni par la France au Japon ainsi que la vente de Caravelles.

C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous propose d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jacson, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. William Jacson, rapporteur pour avis. Messieurs les ministres, mes chers collègues, ce jour est honorable qui nous permet ensemble de fixer deux événements inusités, le premier dans le domaine de la politique économique de notre pays, l'autre dans l'exercice de notre contrôle des décisions gouvernementales sur ce chapitre particulier.

En effet, le 14 mai 1963, notre Gouvernement était amené, pour la première fois de notre histoire, à parapher un accord commercial entre la République française et le Japon. En effet, le 7 novembre 1963, la commission des affaires étrangères, pour la première fois, était amenée à désigner un rapporteur pour avis sur un traité commercial.

J'insiste sur ce dernier point qui montre l'originalité de cet événement. Si l'article 53 de la Constitution implique que le Président de la République ne peut ratifier un traité qu'à la suite d'un vote favorable du Parlement, par contre il n'est pas coutumier que notre commission ait eu à donner son avis.

Cette particularité découle des interférences économiques et politiques qui nuancent un tel événement dans l'évolution de nos échanges internationaux.

Je vais donc me permettre d'étudier devant vous, mes chers collègues, d'abord la valeur intrinsèque de notre partenaire que je décrirai sous le titre de « la renaissance du Japon », ensuite, les caractéristiques du traité franco-nippon ; puis je tenterai d'analyser la politique économique de la France en Asie, avant

de conclure sur les raisons et les chances de ce traité commercial.

Tout d'abord, la renaissance commerciale du Japon. Le Japon, longtemps une énigme, que représente-t-il ? 96 millions d'habitants. Avec un taux de croissance de 14 p. 100, il aura plus de 100 millions d'habitants avant 1970, répartis sur un territoire de 369.662 kilomètres carrés étalés sur plus d'un millier d'îles, dont les quatre principales sont : Hokkaïdo, Honshu, Shikoku, Kyushu.

Le Japon possède peu de plaines et de pentes douces cultivables, 17 p. 100 de sa superficie. Par contre, il est riche de forêts luxuriantes.

Les populations sont rassemblées dans 16 grands centres urbains principaux parmi lesquels je citerai Tokyo, la première ville du monde, avec 11 millions d'habitants, Osaka, Nagoya, Kyoto, Yokohama, Kobé, qui ont toutes plus d'un million d'habitants.

Depuis un siècle, époque où le Japon s'est ouvert au monde moderne, le peuple a vu son destin commandé par un problème majeur : trouver sa place dans la communauté des nations.

En 1860, il s'agissait pour ce pays inconnu, non seulement d'apparaître dans le monde, mais encore de rattraper un retard formidable, celui que lui valaient deux siècles de torpeur dans les décors poussiéreux d'un Moyen Age prolongé. Pour y parvenir, il choisit en premier lieu la méthode forte et confia au jeu des combats le soin de révéler et d'établir sa puissance.

En 1894, la guerre sino-japonaise entrouvrait les yeux du monde sur le traité de Simonoski de 1895 qui déterminait l'indépendance de la Corée alors que Formose et les Pescadores étaient annexées.

En 1904, le conflit russo-japonais provoquait la stupeur. En effet, si une lutte entre deux nations asiatiques n'avait provoqué qu'un intérêt de curiosité, ce conflit marquait la victoire d'un peuple d'Asie sur un peuple européen. Le monde se mit alors à réfléchir.

1905, c'est le traité de Portsmouth. 1910, c'est l'annexion de la Corée. En 1937, le Japon déclare la guerre à la Chine. 1941, c'est Pearl Harbor : la puissance nipponne a osé défier l'Amérique.

Cependant, de telles turbulences servaient mal son destin économique. En 1945, l'immense effort qu'il avait entrepris pour s'aligner par la force sur les autres nations se terminait par un échec dramatique. Dans un écroulement total et inconditionné, il se retrouvait face à ses anciens problèmes.

Les moyens cataclysmiques utilisés par ses adversaires ravagèrent l'économie du Japon. Cependant, avec l'assistance de l'Amérique victorieuse, il efface peu à peu les traces du désordre où l'a plongé la défaite. Il s'est remis à la tâche et, dans son effort pour être introduit dans le cercle international, il a fait mieux que la dernière fois en trois quarts de siècle. Il le doit à son changement de méthode mieux inspirée des principes de modération et de collaboration.

Sur le plan de la politique intérieure, cette modération l'a entraîné à réaliser une démocratie authentique, en ce sens qu'elle a eu la possibilité de s'exprimer par des consultations électorales répétées, révolutionnaire par son opposition fondamentale aux traditions de l'Asie et sage — dois-je le dire ? — par son souci d'éviter les aventures et les positions extrêmes que représente le militarisme ou le communisme.

Sur le plan de la politique extérieure, cette modération l'a incité à rechercher la collaboration avec le camp des grandes démocraties mondiales.

La renaissance japonaise est marquée en tout premier lieu par son essor industriel qui a pour support un remarquable enseignement scientifique. Les études y sont longues et fournissent, à leur terme, d'excellents chercheurs, ingénieurs ou techniciens.

La situation actuelle est donc pleine de promesses et l'on peut sans grand risque d'erreur considérer que le Japon sera, à la fin de ce siècle, au tout premier plan dans le domaine de la recherche.

L'ampleur de cet enseignement est couronnée par une organisation supérieure de la recherche scientifique. Dans ce secteur, il faut noter surtout que la coordination de tous les services de recherche gouvernementaux est parfaitement réalisée, et cela grâce au *Science Council in Japan*.

L'expansion de l'économie japonaise depuis la fin de la dernière guerre a été très rapide. On peut penser aujourd'hui qu'avant sept ou huit ans le Japon sera le troisième pays industriel du monde.

Déjà pour la production d'acier brut le Japon est à la quatrième place après les Etats-Unis, la Russie et l'Allemagne. Le Japon est le plus important producteur du monde de navires, de fibre, de appareils photographiques, de machines à coudre et d'appareils radio à transistors. Il est au deuxième rang, après les Etats-Unis, pour la fabrication des fibres synthétiques et des appareils de télévision. Il est un des cinq plus importants pays fabricants de ciments, d'engrais chimiques, de papier, de filés et de tissus de coton, et d'aluminium.

Cette activité est desservie par une main-d'œuvre nombreuse. Après la guerre, le nombre des travailleurs était de 31 millions. Il est maintenant de 45 millions et le pourcentage des chômeurs aux périodes les plus difficiles n'a pas excédé 2 p. 100. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Veuillez écouter l'orateur en silence.

M. le rapporteur pour avis. La volonté du Japon d'exploiter l'expansion à fond est aujourd'hui un axiome fondamental. Dans ce pays, tout l'effort national et toutes les volontés sont tendus vers le développement économique. Or, la densité croissante de sa population lui impose de vendre sa production à l'étranger. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Un tel effort n'a été possible que grâce à l'appui d'une discipline financière soutenue et considérable.

Les groupes financiers du capitalisme japonais d'avant-guerre furent dissous sous la pression des autorités américaines et jusqu'en 1948 la lutte contre les grandes familles industrielles, les Zaibatsu, fut menée avec vigueur, leur responsabilité ayant semblé indiscutablement engagée dans les motifs inavoués qui avaient déclenché le conflit.

Divers amendements aux lois antitrusts en ont depuis atténué la portée. C'est ainsi que l'on peut estimer qu'à peu près tous sont réapparus d'une façon plus ou moins fluide. En effet, les principaux Zaibatsu s'articulent avec tant de finesse et de discrétion entre eux qu'il est difficile d'en déterminer la consistance et la valeur. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, puisque je n'ai pas été entendu, je vous invite une nouvelle fois à écouter l'orateur en silence et correctement.

M. René Cassagne. On ne fait que cela !

M. le président. Il n'y paraît guère !

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président.

Je disais que les principaux Zaibatsu s'articulent avec tant de finesse et de discrétion entre eux qu'il est difficile de déterminer leur consistance et leur valeur.

Trois grands ensembles polarisent cette activité financière. Ce sont : Mitsui, Mitsubishi, Sumitomo, qui, par leurs méthodes de participation croisée, le rôle de leurs banques et leur technique de financement apportent cette assurance et cette garantie si efficaces au développement industriel suivant les principes autoritaires d'extension et de diversification.

Un tel potentiel d'énergie nationale, de réalisations industrielles a largement retenti sur la stabilité économique du Japon.

Comme en 1953 et 1957, en 1962 la crise des paiements extérieurs que le Japon a subie a pu être stoppée par une politique d'austérité qui a rétabli l'équilibre de la balance des comptes, tout en évitant une récession intérieure.

Le Japon semble donc présenter la garantie nécessaire pour s'intégrer dans le groupe des pays du Fonds monétaire international.

Le Japon a prouvé sa volonté de collaboration en assouplissant son régime de contrôle des changes dans le domaine des transactions courantes, et en particulier la création d'un Yen convertible, dont le bénéfice s'étend chaque mois à de nouveaux utilisateurs.

L'économie japonaise, en cette année 1963, paraît se préparer à un nouvel essor. En effet, en 1961, M. Iwano avait lancé son fameux « plan pour le doublement du revenu national en dix ans ». Les résultats des deux premières années du plan furent très peu satisfaisants, non pas que les objectifs se soient montrés inaccessibles, bien au contraire : la vitesse de croissance de l'économie japonaise se révéla beaucoup plus rapide que tout ce qui avait été prévu.

Cela nous conduit à dire un mot de la structure financière du Japon, qui a eu une importance fondamentale dans la promotion des investissements.

Pour diverses raisons, il était difficile aux firmes japonaises de maintenir leur équipement proportionnel à leurs réserves financières, ou de se procurer des capitaux sur le marché financier. La source principale de leur financement a été l'emprunt aux banques commerciales. Celles-ci, en sens inverse, n'ont pas hésité à faire aux entreprises de larges prêts d'argent pour la création d'usines ou d'équipement, au lieu de se contenter normalement de leur fournir un capital roulant.

Quel est alors le débouché sur les marchés internationaux ?

Trois grandes industries japonaises trouvent un débouché sur ces marchés.

C'est d'abord la photographie.

En 1956, le Japon a fabriqué 1.300.000 appareils ; en 1961, il en fabriquait presque deux fois plus. Il se classe depuis plusieurs années à la deuxième place après l'Allemagne dans la liste des principaux fabricants d'optique photographique,

et les appareils japonais rivalisent en qualité avec les meilleures marques mondiales.

L'industrie photographique est ainsi un bon exemple des fabrications japonaises d'après-guerre; la « camelote » de jadis a fait place à la qualité.

L'Angleterre, la Suisse et l'Allemagne ont abaissé leurs tarifs pour absorber en quantité croissante des appareils de haute qualité à renommée maintenant internationale.

D'autre part, les grands fabricants japonais commencent à réaliser des implantations au sein même du marché européen. C'est ainsi que la société Canon a établi en Suisse une filiale et envisage de créer une usine en Italie, tandis que la Yashica, déjà établie à Hambourg en 1960, s'est alliée avec une maison française pour monter certains de ses appareils.

L'électronique japonaise, vicille d'à peine quinze ans, est une de celles dont le développement a été le plus spectaculaire et dont la soudaine apparition sur le marché international est la plus remarquable. Cette ascension a été illustrée en particulier par deux révolutions: essor de la télévision au Japon, et l'immense succès des postes de radio miniature à transistors. Sur ces deux points au moins, l'industrie électronique japonaise ne se contente plus de donner satisfaction à une demande intérieure considérable, elle devient exportatrice et ses fabrications entrent en concurrence avec celles des pays occidentaux.

Un « best-seller » de l'exportation est le transistor. Encore faut-il noter que, dans une proportion de plus de 70 p. 100, les fabrications électroniques japonaises sont destinées non pas à l'industrie, mais à tous les « gadgets » modernes qui se sont répandus dans le public, depuis les radios et postes de télévision déjà nommés, jusqu'aux appareils sonores à haute fidélité ou aux magnétophones.

Je voudrais vous parler de la télévision portative qui, à mon avis, est vraiment un exemple de cette production japonaise.

Cela conduit aujourd'hui les Japonais à porter leur effort, depuis quelques mois, sur la vente aux Etats-Unis de leurs nouveaux postes de télévision portatifs à transistors. Deux firmes ont commencé la production en série de deux modèles de très petits postes, pas plus gros qu'un dictionnaire qui, sur le marché américain, sont vendus 125 dollars environ, soit environ soixante dollars de moins que les postes fabriqués aux Etats-Unis.

Les Américains ont essayé de contrechasser les Japonais mais se sont largement trompés et ils ont perdu le marché.

La télévision japonaise est pour nous un sujet d'étonnement. Au Japon un poste ordinaire de télévision coûte l'équivalent de 50.000 francs anciens.

Il y a également lieu de mentionner que 10.000 postes récepteurs et deux chaînes d'émission fonctionnent pour la télévision en couleurs. Un nouvel appareil récepteur de télévision en couleurs qui se vend environ 275.000 francs anciens a été récemment lancé.

Enfin les magnétophones sont en passe de devenir le deuxième poste d'exportation de l'industrie électronique japonaise après les radios à transistors.

Le troisième point sur lequel je m'étendrai est l'industrie textile.

L'industrie textile était avant la guerre la première industrie du Japon. Elle a perdu, dans les années d'après guerre, cette position. Certes, sa puissance demeure considérable et son rôle fort important, comme quelques faits suffiront à l'indiquer. La place du Japon reste aujourd'hui la première dans le monde comme exportateur de fils de coton et de cotonnades, avant l'Angleterre. Le Japon est le deuxième pays du monde après les Etats-Unis, depuis 1955, pour la production des fibres synthétiques, et le premier pour celle de la rayonne. Les ventes de produits textiles continuent à représenter 30 p. 100, en gros, de ses ventes totales à l'étranger: c'est donc le premier poste de ses exportations.

Menacé de se voir chassé des marchés des textiles à bon marché, il accomplit une transformation majeure en se tournant vers des fabrications de qualité.

La chaussette japonaise de « quatre sous », la serviette-éponge ou le mouchoir « qui ne coûte rien! »... (*Interruptions et rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Je me réjouis de voir que ces informations vous intéressent. Après vous avoir parlé du passé, je parle maintenant des nouvelles fabrications.

Je disais que la chaussette japonaise de « quatre sous », la serviette-éponge ou le mouchoir « qui ne coûte rien » disparaissent des marchés, remplacés par les blouses, la lingerie chère, le linge type anglais, etc. Le Japon vise alors les marchés d'Amérique, d'Australie, éventuellement d'Europe, en même temps qu'il s'efforce de conserver une place importante au Sud-Est asiatique.

La première fibre chimique purement japonaise, le vinylon, a fait son apparition sur le marché commercial en 1950. Mélan-

geable au coton, relativement peu coûteuse, elle a eu très vite un grand succès, par exemple pour la fabrication des filets de pêche ou celle des vêtements de travail ou de sport. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Cassagne, veuillez ne pas interrompre. Si vous avez des observations à présenter, faites-vous inscrire dans la discussion générale.

M. le rapporteur pour avis. Face à l'Amérique saturée de produits nippons, le Japon tente de s'implanter sur le marché chinois continental.

Jusqu'à ces temps derniers le volume des exportations était cependant resté faible: 200 millions de francs 1962.

Parmi les organismes créés, citons la *Japan Communist China Export-Import Association*.

Par contre, par souci de ne pas perdre la clientèle de la Chine de Formose, il a été créé également un *Japan China Corporation Committee* qui spécialement assure les échanges avec la Chine nationaliste: 600 millions de francs 1962.

Pour éloigner les Nippons de la tentation chinoise, les U. S. A. cherchent à précipiter le Japon dans les bras de l'Europe.

Le Marché commun constitue depuis le début un attrait magique pour ces derniers.

Envers l'Europe, le bilan actuel apparaît comme très favorable. Tel est donc à peu près le bilan que l'on peut faire de cette renaissance japonaise.

M. Lemarchand, rapporteur, a déjà étudié le traité et en a fait l'analyse; je n'y reviendrais donc pas dans le détail. Je vous parlerai de la situation à la veille de l'accord.

Les relations commerciales entre la France et le Japon étaient à ce jour définies par l'accord signé le 23 janvier 1962 qui faisait suite à l'accord de base du 10 juillet 1959 reconduit par trois fois jusqu'au 30 septembre 1961.

La France appliquait au Japon le régime des libérations réservées « aux produits originaires et en provenance de certains pays », c'est-à-dire la libération dite G. A. T. T. Elle lui accordait par ailleurs des contingents bilatéraux et lui octroyait les droits de douane du tarif minimum.

En contrepartie, la France bénéficiait à l'importation au Japon des régimes de l'approbation automatique et de l'allocation automatique de devises, ainsi que des procédures multilatérales pour les produits encore soumis à restrictions quantitatives et du tarif « conventionnel » en matière douanière.

En ce qui concerne les réalisations, la balance commerciale franco-japonaise s'est révélée constamment favorable à la France, comme en témoignent les chiffres repris au tableau figurant à la page 13 de mon rapport. Je ne vous infligerai pas la lecture de ces chiffres. Puisque vous avez mon rapport en main, je vous demande de vous y reporter.

Voici l'analyse des négociations qui ont abouti à l'accord du 14 mai.

Lors de son entrée au *General Agreement on Tariffs and Trades*, la France avait invoqué à l'encontre du Japon l'article 35 de cet accord international sur les tarifs douaniers et le commerce. Cet article lui permettait de refuser à ce pays le traitement de la nation la plus favorisée qui s'applique normalement entre parties contractantes à l'accord international.

D'autres pays avaient fait de même, tels que l'Angleterre et le Benelux. Or sous la pression japonaise ceux-ci devaient tour à tour renoncer à s'en prévaloir. Le Japon considérait en effet cette faculté qu'avaient les pays qui avaient invoqué l'article 35 de le discriminer, comme une séquelle économique de la dernière guerre mondiale, incompatible avec sa souveraineté et dont il importait au plus tôt qu'il se libérât.

Bien que la France n'ait jamais usé de la possibilité qui lui était ainsi offerte, il convenait, pour ne pas être en retrait par rapport à nos partenaires européens et pour éviter l'application à notre encontre de mesures de rétorsion, d'assouplir notre position.

Quant à l'objet principal des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 14 mai 1963, on peut distinguer quatre volets principaux: l'abandon du recours à l'article 35 dont je viens de parler; l'obtention d'une clause de sauvegarde; un aménagement sur le plan contingente; un effort de libération.

Je ne reviendrai pas sur l'abandon du recours à l'article 35. Je parlerai de la clause de sauvegarde.

En contrepartie de l'assurance de non-discrimination du Japon les deux gouvernements sont convenus dans un protocole spécial de se garantir contre les risques de perturbation des marchés.

En bref ce protocole précise que:

S'il existe « une preuve raisonnable que par suite d'une évolution imprévue des circonstances un produit de l'autre partie est importé dans des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux », des conversations devront s'engager entre les deux gouvernements;

Si la situation économique l'exige, c'est-à-dire en cas de circonstances critiques où tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable ou si les consultations engagées n'aboutissent pas dans un délai raisonnable, la partie importatrice pourra, tout en continuant à chercher une terrain d'entente, appliquer unilatéralement des restrictions quantitatives ;

La partie exportatrice pourra, de son côté, si elle estime son commerce d'exportation gravement perturbé par les restrictions ainsi imposées par son partenaire, prendre des mesures de rétorsion en vue de « contrebalancer » les dommages que lui causent de telles mesures ;

En tout état de cause les deux parties s'emploieront à trouver une solution qui permette de mettre fin le plus rapidement possible au litige intervenu.

Telles sont, à mon avis, les clauses de sauvegarde les plus intéressantes.

Abordons maintenant l'examen de l'aménagement contingentaire.

L'accord du 23 janvier 1962 étant arrivé à expiration le 31 mars 1963 après une prolongation de six mois, il s'est révélé nécessaire, pour que les échanges France-Japon puissent avoir, dans l'attente de la ratification du nouvel accord, un support juridique, de proroger l'accord du 23 janvier jusqu'à ce que cette ratification puisse intervenir, permettant ainsi d'y annexer les listes contingentaires et le protocole d'application. Les listes B 1 et B 2 fixent respectivement les contingents bilatéraux ouverts au Japon dans le territoire douanier français et dans les territoires d'outre-mer. Il convient, à ce sujet, de noter que l'effort d'augmentation contingentaire se situe aux environs de trois millions de dollars, le volume global des contingents offerts au Japon passant aux anciens accords un poste « Divers » réservé aux produits dont les positions tarifaires, bien que non libérées, n'ont pas été reprises dans la liste B 1.

Quant aux libérations, le gouvernement japonais s'est engagé auprès du Fonds monétaire international à prendre les dispositions nécessaires pour passer sous le régime de l'article 8, c'est-à-dire à renoncer à invoquer la situation de sa balance des comptes pour maintenir des restrictions à l'importation et aux opérations courantes de paiements extérieurs. Il a donc été décidé de procéder de notre côté à des libérations complémentaires.

Celles-ci, qui paraîtront prochainement au *Journal officiel*, ramènent à 84 positions industrielles tarifaires à quatre chiffres la liste résiduelle de discrimination existant entre l'O. E. C. E. et le Japon, harmonisant ainsi la politique de la France avec celle suivie par ses partenaires de la Communauté économique européenne et par l'Angleterre.

Telle est l'étude à laquelle je me suis très brièvement livré au sujet de ce traité commercial.

J'en arrive au troisième paragraphe qui, je pense, présente pour vous, mesdames, messieurs, un plus grand intérêt. Il s'agit de l'essai que j'ai tenté de faire sur la politique économique de la France en Asie.

Depuis les accords de Genève de juillet 1954, depuis la cession des établissements de l'Inde, devenue définitive avec l'approbation parlementaire de juin 1962, la France n'a plus aucune possession en Asie. Cela ne signifie pas qu'elle en soit complètement absente. Une fois de plus, le paradoxe de la décolonisation a joué à plein. Cessant d'être obérée par les servitudes de la présence directe, l'influence française retrouve des chances qu'elle n'a pas encore toutes explorées ou définies — d'où la nécessité de cerner une politique étrangère française en Asie — mais qui n'en existent pas moins.

La France dispose en cette région du monde — même dans les pays qui en diffèrent le plus par l'idéologie ou le régime — d'un capital de sympathie incontestable. Chacune de ses initiatives est suivie avec intérêt : on en verra le témoignage le plus récent et le plus remarquable dans les commentaires qu'a partout suscités la déclaration du général de Gaulle sur le Viet-Nam, du 29 août 1963.

Comment définir en peu de mots notre politique asiatique ?

Cette politique a toujours été, depuis 1954, marquée par la recherche d'une « ligne prudente », pour reprendre une expression de l'ambassadeur Jean Chauvel, mais qui n'excluait ni l'audace ni l'imagination. D'autre part, elle a visé à rétablir ou à resserrer des liens économiques partout où c'était possible.

Le comportement de la France au sein de l'Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est — O. T. A. S. E. — à laquelle elle a adhéré en septembre 1954 illustre parfaitement la première de ces deux tendances.

Alors que la Grande-Bretagne, autre aîné du pacte de Manille, s'alignait de plus en plus au fil des années, sur les positions « dures » des Etats-Unis, Paris manifestait une certaine compréhension pour le choix neutraliste de la plupart des Etats asiatiques. Les années 1961-1962 fourniront un témoignage concret de cette divergence à l'occasion du règlement du conflit laotien.

La conférence des ministères des affaires étrangères de l'O. T. A. S. E. qui se tint à Bangkok en mars 1961 fut dominée par ce problème. Devant l'agression perpétrée par un Pathet-Laos soutenu ouvertement par le Nord Viet-Nam, l'O. T. A. S. E. allait-elle intervenir pour soutenir le gouvernement pro-occidental de MM. Boun-Oum et Phoumi ?

Contre l'avis des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, favorables à l'intervention, M. le ministre Couve de Murville, au nom de la France, soutint que l'agression n'était pas suffisamment caractérisée et que les trois tendances laotiennes devaient d'abord épuiser les possibilités de négociations. Ce fut cette position qui prévalut, non sans donner à la France un regain de prestige.

Il n'est pas exagéré de penser qu'existent ici et là en Asie les germes de ce qu'on a appelé récemment un « gaullisme international », ainsi que l'a si bien défini notre collègue M. Pasquini, vice-président de l'Assemblée.

Pareille indépendance se retrouve dans nos relations avec la Chine communiste, qui font couler beaucoup d'encre actuellement.

Les choses semblent en pleine évolution.

Du côté chinois d'abord, les dirigeants de Pékin, tout en se gardant d'aborder de front les problèmes politiques, ont commenté avec une certaine complaisance l'abstention de la France, lors de la signature du traité de Moscou, et n'ont pas réservé un accueil systématiquement critique aux déclarations du général de Gaulle sur le Viet-Nam.

Selon certains observateurs, la Chine serait sur le point de sortir de la longue pénitence internationale à laquelle elle est soumise depuis la prise de pouvoir par les communistes fin 1949.

Dans le cadre de cet avis, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur ce point.

En tout cas, il a paru bon de prospecter un marché que la brouille entre Pékin et Moscou a entrouvert à l'Occident.

Un représentant du monde industriel, M. Guillaume Georges-Picot, revient de Pékin où il a pendant un mois dirigé une mission du C. N. P. F. M. Georges-Picot a fait état de propositions précises sur le plan économique. Un ancien président du conseil vient également de se rendre en Chine et a prononcé des paroles optimistes sur l'avenir des rapports entre les deux pays. Chacun sait que M. Edgar Faure, puisque c'est de lui qu'il s'agit, a vu le Président de la République avant son départ, et qu'il lui rendra compte de sa visite.

La mission du patronat français a constitué le début d'une pénétration commerciale rationnelle sur le marché chinois. Les demandes — en matériel d'équipement notamment, destiné à leurs industries chimiques et pétrolières — que les Chinois ont formulées à la mission Georges-Picot, fourniraient 100 milliards d'anciens francs si elles étaient satisfaites.

Ce chiffre ne sera probablement pas atteint. Mais les experts du patronat estiment que l'on peut prévoir sans optimisme une vente annuelle de matériel d'équipement de l'ordre de 20 à 40 milliards d'anciens francs, soit le double du chiffre de 1962, 21,4 milliards, qui ne représentait lui-même que 0,7 p. 100 de nos ventes à l'étranger.

L'amélioration sera concrétisée par l'exposition française sur les instruments de mesure qui sera organisée par M. Georges-Picot et M. Jacques Duhamel en Chine à la fin de 1964.

L'exemple de la Chine n'est pas le seul qu'il faille mentionner. Une relance des relations commerciales de l'Inde avec la France est également souhaitable et possible. L'industrie française peut offrir beaucoup de choses à l'Inde dans le cadre de ses efforts de mise en valeur.

Mais le cas de la Chine offre l'intérêt de montrer comment une politique pragmatique, réaliste, comme celle de la V^e République, peut servir utilement les intérêts économiques de la France. Certes, des problèmes de choix se poseront. La chaleur de nos relations avec Formose n'ira pas sans souffrir d'un éventuel rapprochement avec Pékin.

Mais il faut bien mesurer la portée d'un tel rapprochement. Il ne signifie nullement que nous ayons cessé de voir dans le communisme un ennemi. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) Avant tout, nous sommes favorables à une politique de détente qui fournira ses meilleures chances de succès à ce qui est « le grand dessein » de la politique française, en Asie comme dans les autres continents : l'aide aux pays sous-développés. Dans les pactes auxquels nous adhérons, dans la politique que nous menons, l'économique prime l'idéologique.

C'est ainsi que les chefs de la diplomatie française n'ont cessé de se référer, depuis 1958, à la vocation économique de l'O. T. A. S. E. Le traité commercial franco-japonais que nous examinons se trouve ainsi correspondre à une orientation favorable et fondamentale de la politique de la France à l'étranger.

Ces considérants résument assez bien, pour qu'il ne soit pas utile d'insister, la politique de la France qui est la suivante :

Nous portons intérêt, d'abord, aux pays insuffisamment développés, à exportation de produits limités, tels que le riz, dont

la valeur dépend du cours des matières premières; ensuite, aux pays industriellement développés, en l'occurrence le Japon; enfin, aux nations qui représentent une confédération de pays dont le développement est freiné par une non-mise en valeur, mais qui représentent un potentiel d'exploitation, surtout dans le domaine des produits extractifs, telle la Chine.

Dans ce dernier cas, l'époque des exportations massives de locomotives pour Pékin est trop lointaine et le développement de nos échanges a marqué un palier, quoique nos exportations dans ce pays en 1962 aient été de 214 millions de francs — soit 0,7 p. 100 du total de nos ventes à l'étranger contre 180 millions en 1961 — tandis que les importations s'élèvent à 84 millions contre 78 millions en 1961.

L'accélération des échanges mondiaux implique une reprise énergétique, plus spécialement dans le temps où l'Angleterre et l'Allemagne, et bientôt le Japon, prennent pied en Chine continentale. M. Picot n'a-t-il pas eu l'occasion de croiser à Pékin une mission parallèle, mais anglaise?

La Chine semble favorable à ce projet puisque les entretiens de M. Edgar Faure se sont déroulés avec le président Chou En-lai et avec M. Chen-Yi, ministre des affaires étrangères et que, par la suite, l'ancien président du conseil a été reçu par M. Liou Chao-chi, président de la République et, à Changhaï, par M. Mao Tsé-Toung lui-même.

Ce court aperçu d'événements récents illustre la démonstration du général de Gaulle lorsqu'il estime, comme il l'a dit encore pour le Viet-Nam, qu'il n'existe de solution d'avenir que dans l'unité et l'indépendance.

Ces directives appliquées à la situation actuelle permettent de penser que le général de Gaulle rêve de reprendre rang dans cette ancienne possession française — l'Indochine — pour y exercer une influence identique à celle qu'il est parvenu à maintenir en Afrique noire. Ce serait évidemment un énorme succès pour la France s'il parvenait à favoriser cette réunification qui n'est possible que si Mao donne le feu vert au maître du Nord Viet-Nam, Ho Chi-Minh.

Examinons maintenant les raisons et les chances d'un traité commercial franco-japonais.

La situation que je viens de décrire était de plus en plus favorable pour le Japon face aux marchés internationaux. Une telle accélération posait un problème de reconversion de notre politique économique. La France ne pouvait donc plus demeurer dans l'expectative, un décision s'imposait.

Pendant ce temps, Tokyo adhérait à l'O. C. D. E. en mars 1963.

Le Japon avait tenté ses premiers contacts avec l'Organisme européen de coopération économique — O. E. C. E. — remplacé en 1961 par l'Organisme de coopération et de développement économique — l'O. C. D. E.

Lors de sa tournée dans les capitales européennes, en novembre dernier, M. Ikeda, Premier ministre du Japon, n'a pas manqué d'évoquer avec ses interlocuteurs une éventuelle entrée du Japon à l'Organisation de coopération et de développement économique. Que ce soit à Bonn, à Bruxelles, à Paris, à Londres ou à Rome, les gouvernements intéressés réservèrent à cette perspective un accueil dans l'ensemble favorable. On sait, d'autre part, que le Gouvernement américain incline depuis longtemps en faveur d'une telle adhésion.

La part prise par le Japon dans l'aide accordée aux pays en voie de développement justifiait pleinement son entrée au Comité d'aide au développement. Ne vient-il pas au cinquième rang parmi les pays qui apportent une aide financière aux pays moins favorisés, précédé seulement par les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne? Puissance industrielle, le Japon s'est donc trouvé, dès l'origine, être membre d'un comité qui poursuit une tâche particulièrement importante parmi celles qui ont été assignées à l'O. C. D. E.

La naissance des groupements tarifaires européens a conduit les Japonais à réaliser une certaine implantation de leur fabrication en Europe par des usines créées par eux à l'intérieur des frontières européennes.

La première en Irlande, à Shannon, fut la Compagnie Sony: 7.000 postes transistors par mois;

En Belgique, à Bruxelles, la Honda Giken fabrique des motocyclettes: 10.000 unités par mois;

En Allemagne, la Ceksui Kagaka s'est liée avec les Rheinische Stahlwerke pour construire une usine: 200 tonnes par an de plaques ondulées de chlorure de vinyle;

En Italie, trois usines: l'une, l'Ajinomoto, installe à Foggia une usine de glutamate de soude utilisé en cuisine pour les conserves alimentaires: 400 tonnes par mois; l'autre, le Kyowa Hakko Kogyo, 300 tonnes par mois, en collaboration avec Nestlé; enfin, la Showa Denko pour produire des électrodes graphitées: 10.000 tonnes par an;

Au Portugal, le Mitsui Bussan établit une fabrique de chlorure de vinyle;

En Espagne, on trouve la Société Hitachi — constructions mécaniques et électriques — et, en Grèce, l'Ishikawajima Harina, qui a construit un chantier de réparations navales.

Excusez, mes chers collègues, cette fastidieuse énumération, mais elle était indispensable pour vous faire saisir l'urgence et la nécessité vitale pour nous d'une décision rapide. Or, nos échanges avec l'Asie et, plus spécialement, avec le Japon, étaient restés très minimes jusqu'à maintenant: importations d'Asie vers la France, 2 p. 100; importations d'Asie vers les autres pays, 98 p. 100; exportations vers l'Asie, 5 p. 100; exportations vers les autres pays, 95 p. 100.

Nous étions vraiment partis de très bas.

Pendant les neuf premiers mois de 1961, cette évolution défavorable s'est précipitée; alors que nos ventes se sont élevées pendant cette période à 135 millions de nouveaux francs — contre 95 millions pendant la même période de 1960 — nos achats n'ont été que de 55,5 millions, inférieurs à ce qu'ils avaient été au cours des trois premiers trimestres de 1960.

Les autorités françaises ont déjà libéré 130 produits japonais et ouvert des contingents d'un montant de 13 millions de dollars. De leur côté, les autorités japonaises ont libéré, au mois de décembre, 127 produits français, au nombre desquels figurent plusieurs machines-outils importantes et des produits chimiques.

D'autre part, les deux parties contractantes sont convenues d'appliquer réciproquement le tarif minimum.

Il est certain que les relations commerciales franco-japonaises seront nettement améliorées par les contacts de plus en plus étroits qui pourront s'établir entre les industries de nos deux pays. Ainsi les industriels français seront-ils en mesure de mieux connaître la situation sociale et économique du Japon et d'apprécier les produits japonais, qui ont subi une remarquable amélioration au cours de ces derniers mois.

Au cours du premier trimestre 1963, les exportations étaient de 66 millions et les importations de 27 millions.

Sans compter les « recettes invisibles » qui ne se retrouvent que dans le bilan final. Nous entendons par là les bénéfices des sociétés de transports, très sensibles pour la navigation aérienne — pour Air France surtout et moins pour les transports maritimes — les voyages, le grand tourisme, le revenu de nos capitaux engagés, de nos investissements, les brevets, les droits d'auteur.

Notre balance s'établissait en 1958 à + 60; en 1962, à + 48 et, pour le premier semestre 1963, à + 2.

Ce qui importe dans ces chiffres, c'est non pas le montant des échanges, mais l'augmentation des volumes. Ainsi notre commerce doit faire l'équilibre. J'illustrerai cette affirmation d'un exemple qui vous intéresse particulièrement et qui a été cité tout à l'heure: le Japon a engagé des pourparlers en vue de l'achat de quinze Caravelle.

Il demeure toutefois certaines barrières que nous maintenons à l'encontre, notamment, des transistors, des appareils optiques — lentilles, optique de précision — appareils de cinéma et des produits graphités.

Pour les appareils de photographie, le problème est résolu, les Allemands ayant déjà tué notre marché, ne nous laissant plus que Foca.

Ces barrières, nous les établissons en collaboration avec les Six. Quand le Marché entrera en fonctions, les règles du jeu seront différentes.

Ces barrières se traduisent de deux façons, soit en manœuvrant sur la quantité de produits libérés, le contingentement jouant actuellement sur 17 p. 100 du volume total de la production du Japon, soit par une variation des droits de douane.

En conclusion, compte tenu des données encourageantes que j'ai eu l'honneur d'exposer nous estimons que le traité signé le 14 mai 1963 par les gouvernements français et japonais est une opération diplomatique justifiée et satisfaisante et qu'elle doit, par conséquent, recueillir l'approbation du Parlement comme elle a suscité celle de la Diète le 10 juin 1963.

Cette solution finale ressort enluminée par le jugement particulièrement pertinent d'un de nos grands savants de la Sorbonne, à la suite d'une mission accomplie en 1963:

« Huit ans » — écrit-il — « se sont écoulés depuis mon dernier voyage au Japon. Ce qui m'a permis de faire des comparaisons intéressantes qui peuvent se résumer en quelques mots: en huit ans les progrès scientifiques et industriels accomplis par ce pays sont extraordinaires et cette constatation peut s'appliquer à toutes les branches de l'activité humaine. »

C'est à une autre personnalité que nous avons emprunté les jugements favorables apportés dans notre avis: M. Roger Péricat, président de la chambre de commerce française du Japon.

Nos relations avec le Japon, depuis sa défaite, n'ont cessé de s'améliorer. Il convient de noter que, lors de l'exécution de notre programme atomique — question à laquelle les Japonais sont toujours sensibles au plus haut degré — le gouverne-

ment de Tokyo a toujours fait preuve envers la France d'une certaine largeur d'esprit.

Ainsi, au centre de recherches de Tokai-Mura, où se trouvent groupés la plupart des réacteurs expérimentaux, s'édifie un réacteur de 166 M We, dont l'achèvement est prévu pour 1965.

Il est de type uranium naturel modéré au graphite et refroidi au gaz. Il faut à ce propos signaler que les empilements de graphite qui avaient à répondre à des normes de stabilité et d'homogénéité très rigoureuses en raison de la sismique propre au pays ont été fournis par la firme française Pêcheiney et usinés dans les ateliers du commissariat à l'énergie atomique à Marcoule.

De même, nous signalons l'intérêt passionné manifesté par la récente mission parlementaire qu'accompagnait M. Kodaira et avec laquelle nous nous sommes rendus à Saclay. D'ailleurs, de nombreux savants japonais y accomplissent un stage et échangent les résultats de leurs travaux avec nos techniciens.

Les visites d'hommes politiques ou de ministres nippons en France n'ont cessé de se multiplier depuis 1960, de même que les voyages officiels de ministres français au Japon : MM. Malraux, Couve de Murville, en avril 1963 pour discuter les principes des consultations et les prémisses du traité, et bientôt M. Pompidou.

Les hommes d'Etat japonais, M. Hayato Ikeda, Premier ministre, reçu personnellement par le général de Gaulle, M. Ohira, ministre des affaires étrangères, et M. Sato, ne manquent jamais, au cours des entretiens qui leur sont ménagés à Paris avec les plus hautes instances du Gouvernement, d'exprimer le désir de leur pays d'élargir au maximum la collaboration franco-japonaise dans tous les domaines.

Ces rapports ont été définis. Un communiqué France-Japon a préconisé qu'une coopération régulière s'établisse au moyen d'échanges de vues sur les problèmes politiques et économiques internationaux, par des contacts entre fonctionnaires, des contacts entre les chancelleries respectives, et des rencontres annuelles à l'échelon ministériel.

Sur le plan culturel, et pour se prémunir sans doute contre l'intense propagande américaine qui s'est exercée sur l'archipel pendant les années d'occupation par les troupes du général Mac Arthur et contre les initiatives prises récemment par les Russes et les Allemands par exemple, les Japonais recherchent un contact plus étroit avec la France qui a été le premier pays à signer, après la guerre, en 1953, un accord culturel avec le Japon. Cet accord a pratiquement servi de modèle aux autres accords qui ont été signés depuis.

Dans ce domaine, combien grande fut ma surprise lorsque je découvris à Tokyo une tour Eiffel, une véritable tour Eiffel de 332 mètres de haut, une rue de la Paix miniature avec de nos vieux réverbères authentiques et des cafés aux enseignes « bien de chez nous » : A l'Escale, Au Montparnasse, A Pigalle. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est l'exacte vérité, mes chers collègues.

Nos cargos cinglent vers le pays du Fuji-Yama. Dans leurs soutes et leurs cales sont entassés, sans doute, du cognac, Yves Montand et Brigitte Bardot... (Rires et exclamations sur les mêmes bancs.)

Je parle, bien entendu des disques et des films de ces deux artistes.

... mais, aux vitrines de Tokyo et de Kyoto, j'ai eu la satisfaction de découvrir, sous les signes idéographiques, nos œuvres littéraires allant de la *Chanson de Roland* jusqu'à Mme Simone de Beauvoir. Le Goncourt paraît en version japonaise quelques jours après que ce prix a été décerné à Paris. La collection « Que sais-je ? » est traduite in extenso. Le grand journal *Asahi* vient d'organiser une exposition remarquée de « Cent ans d'art français ».

Ces joyaux de notre culture semblent là-bas aussi précieux que les perles de Mikimoto.

Nos établissements d'enseignement, à Tokyo comme à Kyoto, jouissent d'une grande faveur auprès des étudiants nippons. A chaque rentrée, les inscriptions ne cessent d'augmenter à un rythme rapide. Les étudiants japonais bénéficient également de bourses du Gouvernement français. Enfin, des lecteurs français enseignent dans une dizaine d'universités japonaises.

Je voudrais souligner l'importance... (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)

Je vous en prie, mes chers collègues, c'est de votre pays et de son influence que je parle, et le règlement m'autorise à le faire. Vous souffrez peut-être à m'entendre, mais moi je me suis donné beaucoup de mal pour établir ce rapport.

M. le président. Le règlement autorise l'orateur à lire son rapport, qui a été distribué il y a moins de vingt-quatre heures.

M. le rapporteur pour avis. *Dura lex sed lex !* J'en ai d'ailleurs terminé.

Je voudrais souligner l'importance du développement des échanges culturels, scientifiques et personnels, en particulier

parmi les jeunes. La société franco-japonaise présidée par le professeur Capitant, député et ancien ministre, s'est assignée pour mission le renforcement de l'amitié entre les deux peuples. Son action est facilitée par la maison franco-japonaise de Tokyo, centre de collaboration de deux cultures, réalisée et inaugurée par Paul Claudel, ambassadeur, le 14 novembre 1924.

Sur le plan parlementaire français, je rappelle l'existence des groupes d'amitié franco-japonais du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Cet aspect favorable de nos relations avec le Japon ne s'éten-dait malheureusement pas au domaine économique jusqu'à la signature à Paris, le 14 mai 1963, de l'accord commercial. La décision qui a conduit la France à signer ces accords techniques gagnerait à dépasser d'ailleurs la considération de nos intérêts immédiats. L'impérieuse nécessité pour le Japon et son économie dynamique de trouver de nouveaux marchés extérieurs pour des marchandises qui ne sont plus de la « camelote » influe profondément sur le comportement international du gouvernement de Tokyo. Si une crise grave affectait les exportations japonaises, le gouvernement japonais n'hésiterait pas à remettre en question son alliance avec l'Occident et sa position dans le monde libre, en dépit de la réserve observée par le Japon qui essaye d'éviter d'apparaître comme une puissance politique.

On peut dire en conclusion que le Japon est, avec l'Inde, l'un des môles importants sur lesquels l'action de la diplomatie française pourrait s'appuyer avec efficacité en direction de l'Asie. Ces deux territoires sont le lieu d'une expérience politique et économique qui mérite le respect, car elle s'inscrit dans le cadre de la liberté.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères, unanime, vous propose de donner un avis favorable à la ratification du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duhamel. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. Jacques Duhamel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le traité dont la ratification nous est demandée marque un tournant libéral dans les rapports franco-japonais.

Pendant longtemps, le volume des échanges entre la France et le Japon fut sans commune mesure avec l'importance respective des deux économies et des deux puissances.

Depuis 1959, des progrès ont été cependant réalisés dans les deux sens. En quatre ans, les ventes japonaises en France ont été multipliées par deux et demi ; les ventes françaises au Japon se sont également accrues, mais de 67 p. 100 seulement. C'est ainsi que le pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations est tombé de 214 p. 100 en 1959 à 138 p. 100 en 1962.

Ce mouvement s'est poursuivi au cours des premiers mois de 1963 puisque, à la fin du premier semestre, la balance était presque exactement équilibrée, les ventes japonaises en France ayant augmenté de 72 p. 100 et les ventes françaises au Japon de 27 p. 100, par rapport au premier semestre de 1962.

Hasard singulier, pour la première fois dans l'histoire de nos échanges commerciaux avec le Japon, le solde fut au mois de mai bénéficiaire pour ce pays, c'est-à-dire au moment même de la signature de l'accord dont nous discutons maintenant.

Ce traité, ai-je dit, marque un tournant libéral.

Du côté français, parce que nous renonçons à nous prévaloir de l'article 35 du G. A. T. T., qu'avec d'autres pays nous avions jusqu'alors invoqué à l'encontre du Japon.

Il paraissait, en effet, indispensable que la France, à son tour et avec d'autres, cessât d'invoquer cette disposition discriminatoire à l'égard du Japon. Peut-être justifiée pendant un certain temps, elle ne l'était plus au moment où le Japon lui-même participait, et assez largement, au mouvement mondial de libéralisation des échanges.

C'est ce qui fait que du côté japonais aussi, mais de façon en quelque sorte négative, l'accord fait preuve d'un certain libéralisme à l'égard de la France. En effet, si nous n'avions pas, après les Anglais, renoncé à invoquer l'article 35 du G. A. T. T., il est plausible que les Japonais auraient été tentés de nous imposer des mesures discriminatoires, ne fût-ce qu'à l'occasion des allocations de devises pour la partie du commerce non libérée.

Ils n'ont rien fait de tel, lors de la première tranche de libération qu'ils avaient consentie avant 1963. Quand ils ont porté à 60 et à 72 p. 100 le taux de libération, ils n'ont prévu aucune discrimination à notre encontre alors que, pour notre part, nous appliquions encore des mesures discriminatoires avec l'article 35.

Aujourd'hui, le problème est réglé. Arrivés à un taux de libération comparable — 90 p. 100 pour les produits industriels — la France et le Japon ont maintenant des relations commerciales normales pour des pays industriels dans un monde libre.

Toutefois, dans la mesure même où il est libéral, ce traité inquiète quelque peu les industriels français, qui y voient sans doute plus l'apparition d'un concurrent sur notre marché que l'ouverture d'un marché pour notre production. Il semble donc opportun, monsieur le ministre, que, par-delà votre personne, quelques parlementaires s'adressent aujourd'hui aux industriels de France.

En effet, il est possible que beaucoup d'entre eux aient encore conservé du Japon une image qui séduit l'imaginaire mais que dément la réalité.

On parlait à l'instant de Paul Claudel. Il fut, on le sait, ambassadeur au Japon. Mais peut-être était-il plus poète qu'économiste. Les industriels ne se méfient pas assez des poètes quand ceux-ci parlent d'un pays lointain.

Nous voyons le Japon par les yeux de Loti qui, sauf erreur, n'y fit jamais qu'une escale de huit jours, et à travers quelques vers de Paul Claudel, notamment ceux-ci :

Que s'entrouvrent les soji
Et par la fente il apercevait
Un jardin immense et petit
Comme les dieux voient le Japon
Au milieu de la mer
Et comme l'on prépare pour le Tokonoma
Un bouquet de montagne sur un plateau...

Aujourd'hui, à travers ces *soji*, ces portes-fenêtres, ce ne sont plus des bouquets et des jardins qu'on aperçoit, ce sont des usines qui tournent, des foules qui travaillent, des enseignes qui scintillent, toute une population, tout un pays qui a dépassé largement l'évocation poétique et qui est entré délibérément dans le monde technique.

De ces Japonais, qui sont peut-être le seul peuple de couleur à avoir entièrement absorbé la révolution industrielle, que devons-nous et que doivent penser les industriels, qu'ils considèrent le Japon comme un concurrent ou comme un marché ?

Concurrent ? Ils le qualifient encore trop fréquemment de déloyal. Ils auraient, ces Japonais, le génie de l'imitation créatrice et de l'exploitation salariale.

Certes, il est possible que le Japon ait copié, mais il copie de moins en moins et, croyez-moi, il recherche de plus en plus.

Je sais bien que le terme de recherche, dans les entreprises japonaises, couvre des notions qui, en France, s'appellent laboratoire, contrôle, et non seulement recherche. Je sais bien qu'il existe une systématisation du dépouillement des publications étrangères, relativement à chaque technique, et de l'analyse scientifique de chaque produit concurrent que le Japon pourrait produire.

Dans les entreprises très importantes, très concentrées, très modernes qui aujourd'hui dominent l'industrie japonaise, règne, c'est vrai, un souci, très justifié, dont nous pourrions peut-être, nous aussi, tirer quelque exemple, de se tenir au courant de ce qui se fait chez les étrangers. Mais ce n'est plus avec ce désir de copiage dont trop souvent on les a accusés dans le passé, c'est avec une volonté de progrès qui, sur le plan technique, se traduit par l'achat de brevets.

Il faut bien se rendre compte de cette transformation intervenue au Japon, non seulement dans l'ordre de la qualité technique, mais aussi dans l'ordre de la mentalité industrielle. C'est avec des gens loyaux que nous avons désormais à traiter.

Mais dira-t-on alors, les salaires y sont si bas qu'en réalité la concurrence n'est pas loyale.

Qu'il y ait encore aujourd'hui des disparités entre les salaires au Japon et en Europe, c'est vrai. Mais l'écart n'est sans doute pas plus grand entre les salaires au Japon et les salaires en Europe qu'entre les salaires versés en Europe et ceux qui sont pratiqués aux Etats-Unis. Cela n'a pas empêché que des relations commerciales s'établissent entre l'Europe et les Etats-Unis.

Il est vrai surtout que, depuis un certain nombre d'années, les salaires sont en hausse constante au Japon et que le syndicalisme commence à s'y organiser. Sans vouloir faire une prédiction dangereuse, on peut considérer comme plausible que l'évolution sociale au Japon enregistrera en sept, huit ou dix ans la même progression que nous avons réalisée sur vingt-cinq ou vingt-six ans, entre 1910 et 1936. Au fur et à mesure que le Japon participera activement aux échanges mondiaux, que les marchés étrangers offriront des débouchés à sa production sans cesse croissante, le mouvement social se traduira par une augmentation de prix, du fait d'un rapprochement entre les salaires versés au Japon et ceux qui sont en vigueur chez nous. Le bas niveau des salaires n'empêche d'ailleurs déjà pas le Japon d'accélérer l'automatisation de ses productions.

Cela dit, il est vrai qu'en attendant cette équivalence des charges et des prix la compétitivité pourra être rude. Nous la rencontrons déjà sur un certain nombre de marchés, spécialement sur les marchés asiatiques. Une question se pose alors : fallait-il ouvrir aussi le marché français à la concurrence japonaise ?

Je pense, monsieur le ministre, que vous avez eu parfaitement raison de permettre, avec certaines clauses de sauvegarde, que les produits japonais entrent plus largement en France. Notre pays, pour des raisons politiques, ne pouvait pas ne pas comprendre le problème grave qui se pose au Japon et qui est de trouver des débouchés en dehors des Etats-Unis, lesquels absorbent au moins 30 p. 100 de son commerce extérieur, alors que le marché chinois lui demeure fermé dans une très large mesure.

La France ne pouvait pas demeurer le pays d'Europe le plus restrictif à l'égard des produits japonais. Seulement, le problème réel qui est ainsi posé dans certains secteurs, en France, doit trouver sa solution dans une organisation convenable de la commercialisation des produits japonais dans notre pays.

Ce qui est important pour le Japon, c'est de vendre, mais ce n'est pas forcément de vendre à bas prix ; ce qui est important pour les industriels français, ce n'est pas tellement les quantités de marchandises qui seraient importées, c'est le prix auquel elles seraient livrées.

Il suffit, par des accords professionnels à la fois d'ordre technique et d'ordre commercial, qu'une organisation particulière soit assurée pour la distribution de ces produits en France. Cela commence à s'effectuer dans certains secteurs ; il serait opportun de généraliser ces précautions.

On s'apercevra alors que ce n'est peut-être pas par une coïncidence hasardeuse que, dans le moment même où, par rapport à l'année 1962, les ventes en France des produits chimiques japonais ont doublé, les ventes de matériels de précision triplé et les ventes de matériels électroniques quadruplé, les produits français dont les ventes au Japon ont également augmenté, dans des proportions différentes, il est vrai, sont justement les produits chimiques et les matériels de précision, les exportations de machines-outils diminuant par contre dangereusement.

Certes, le Japon constitue un concurrent redoutable, mais aussi un marché intéressant.

On a tendance à penser que ce marché est lointain. Nous, Français, venus plus tard que d'autres à l'exportation, nous avons été tentés de nous tourner d'abord vers des marchés plus proches, considérant certains marchés lointains comme inaccessibles, alors que d'autres y commercent et s'y implantent. Il est temps de modifier notre mentalité.

Rendons-nous compte que, marché de 95 millions d'habitants, le Japon est en pleine expansion. Le seul reproche économique qu'on pourrait lui faire serait précisément son taux de croissance excessif au cours des dernières années.

Les Français ne doivent donc pas être en retard par rapport à leurs partenaires allemands, suisses, suédois et anglais en particulier, sur ce marché désormais ouvert aux produits industriels dans la même proportion que l'est devenu le nôtre.

Il faut davantage essayer d'y pénétrer ; et peut-être conviendrait-il aujourd'hui de saisir — ce qui n'est pas dans l'accord commercial mais qui pourrait un jour le compléter — l'occasion, qui me semble opportune, de compléter les ventes par des investissements.

Peut-être avons-nous trop tendance à investir dans des pays où la solvabilité est moins sûre et où le développement est moins certain.

Aujourd'hui le Japon, du fait des restrictions apportées aux investissements américains à l'étranger, peut être tenté de rechercher des concours, privés et pas tellement publics, dans d'autres pays. A l'appui d'accords techniques de spécialisation, des accords financiers d'investissements peuvent être parfaitement payants. Je pense que, pour les industriels français, le moment serait assez bien choisi. Le Japon s'ouvre.

Alors l'accord qui nous est soumis ne serait pas aussi inquiétant qu'il peut paraître. Il constituerait plus une invitation à l'intensification de nos apports au Japon qu'une crainte à l'arrivée de ses produits. Ce n'est pas parce qu'on craint une pénétration qu'on doit renoncer à une attaque, tout au contraire.

Si à l'occasion de cet accord, les Français pouvaient davantage découvrir le Japon, ils verraient alors, monsieur le rapporteur, que le problème posé par ce pays n'est pas tout à fait assimilable à celui des autres régions asiatiques que vous avez englobées dans votre tour d'horizon final. Il me paraît que le Japon constitue un immense cas particulier.

En Asie, en ce milieu du vingtième siècle, on pourrait le comparer à ce que fut la Grande-Bretagne pour l'Europe il y a un siècle.

Oui, le Japon est un cas particulier en Asie. Pays hautement industriel, il est doté d'une force de recherche, d'une concentration d'industries et d'une puissance technique très comparable à celles des plus grands pays du monde. Il est aujourd'hui à la fois lointain et proche, accessible et présent.

Monsieur le ministre, dans la mesure où l'initiative privée saurait profiter de ce traité diplomatique, nous n'aurions alors, ni les uns ni les autres, aucun regret à l'avoir, aujourd'hui, ratifié. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Mesdames, messieurs, s'il est particulièrement juste et souhaitable d'étendre et de multiplier les rapports entre nations, notamment dans le domaine des échanges commerciaux et industriels, il ne faut pas oublier les précédents, surtout quand ceux-ci ont été à l'origine de troubles graves sur le plan social.

Ce fut le cas en 1932 à la suite du dumping dont le Japon fut l'inventeur.

Ceux qui ont subi cette triste période de l'entre-deux guerres qui ne bénéficiait pas alors d'un marché commun, ont gardé le souvenir d'une période très sensibilisée dans ses principales activités industrielles et commerciales. Nous nous sommes trouvés brusquement en face d'une invasion de produits parmi lesquels ceux du Japon.

Il n'est pas entièrement exact, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi qui est soumis à notre approbation, que la restriction française, retranchée derrière l'article 35 du G. A. T. T. était une séquelle de la dernière guerre; elle était certainement, pour une grande partie, due au triste souvenir du dumping de 1932.

Pour lutter contre ce dernier, les industriels français, fortement touchés, durent remplacer, coup sur coup, leur personnel qualifié par des manœuvres, puis ceux-ci par des femmes et enfin, le comble, ces dernières par des enfants. Inutile de dire quelles secousses cela provoqua dans les milieux ouvriers!

Il ne faut à aucun prix qu'une pareille situation puisse se reproduire. Le projet d'accord actuel devrait nous donner l'occasion de définir les bases nouvelles à partir desquelles nous devrions pouvoir protéger les efforts que nous faisons et que nous mettons en application constamment dans le domaine social.

Ces bases devraient, à mon sens, être définies par le pourcentage affecté au social dans le revenu national en général.

Cette formule, qui devrait d'ores et déjà être valable pour tous les pays, aurait l'avantage de placer sur un pied d'égalité approchée les signataires des accords internationaux, d'assurer ainsi une concurrence plus équilibrée et d'éviter de jeter le désarroi chez le voisin avec qui l'on a traité.

Il n'y aurait plus, enfin, de pays spéculant sur la misère de sa main-d'œuvre pour concurrencer l'étranger. Il y aurait davantage d'égalité entre les chances de chacun et seules les améliorations dans la vie des hommes seraient le facteur commun de progrès et de libération. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier MM. les rapporteurs de la commission de la production et des échanges et de la commission des affaires étrangères ainsi que les orateurs qui sont intervenus après eux, de ce qu'ils ont dit sur le traité qui est soumis à votre approbation.

Les explications qui ont été données et les commentaires qui ont été faits me dispensent, je crois, d'intervenir longuement et de revenir sur les aspects généraux et la portée de l'accord du 14 mai entre la France et le Japon.

Je me bornerai donc à quelques observations.

La principale est que le traité de commerce franco-japonais s'inscrit dans un ensemble politique général qui est notre politique en Asie et plus particulièrement avec le Japon et les rapports que nous essayons d'établir avec ce pays.

Le Japon, on l'a dit justement, est une grande nation moderne de près de 100 millions d'habitants dont la structure politique est solide. Son industrie connaît depuis quinze ans un essor extraordinaire; elle est l'une des premières du monde à la fois par sa modernité et par sa puissance. C'est une grande nation qui est tournée vers l'Occident et qui, de plus en plus, tend à établir des rapports avec les pays de l'Europe occidentale.

Pour ce qui concerne la France, depuis quelques années déjà, elle multiplie les contacts avec le Japon. On le constate aux échanges de personnalités et en particulier de membres de gouvernement qui deviennent de plus en plus nombreux. Nous avons eu l'honneur de recevoir au cours des dernières années, à différentes reprises, le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et un certain nombre d'autres membres du gouvernement japonais et la réciprocité est vraie du côté français puisque je suis allé moi-même dans le courant de ce printemps au Japon et que M. le Premier ministre a le projet de s'y rendre l'année prochaine, également au printemps.

Il en est résulté une politique de coopération de plus en plus affirmée entre nos deux pays, qui se manifeste sur le plan politique proprement dit par l'établissement de consultations régulières qui ont été convenues et qui sont des main-

tenant entrées en usage et qui se manifestent aussi sur le plan de la culture, des arts et de la technique.

Dans ce tableau d'ensemble, ce qui manquait jusqu'à présent, c'était un développement suffisant des relations économiques et, en particulier, l'essor du commerce entre la France et le Japon. C'est à cette lacune que le traité qui vous est soumis s'efforce de porter remède.

Les échanges entre la France et le Japon ne se sont jusqu'à présent pas développés suffisamment. D'abord, tout simplement parce que nous n'avions pas depuis bien longtemps l'habitude de commercer beaucoup avec ce pays ni fait dans cette direction un effort suffisant; et, aussi, parce qu'il existait entre les deux pays des restrictions qui faisaient obstacle aux échanges.

Ces restrictions existaient de part et d'autre. Du côté français, comme l'ont dit les rapporteurs, l'application de l'article 35 du G. A. T. T. instituait une sorte de discrimination en défaveur du Japon. De son côté, le Japon pratiquait aussi, je dois le dire, une certaine politique de restriction des échanges. Ce sont ces obstacles que le traité s'efforce de lever.

Du côté français, il va supprimer l'emploi de l'article 35 du G. A. T. T., c'est-à-dire, comme l'a déclaré M. Duhamel tout à l'heure, permettre un développement plus grand des ventes japonaises sur le marché français. Du côté japonais il y aura, en contrepartie, une libération considérable des exportations françaises qui permettra de développer nos ventes.

D'ores et déjà, donc dès avant l'application de cet accord, on assiste — c'est en quelque sorte une conséquence psychologique des relations intervenues depuis quelques années — à un certain développement des échanges qui est de bon augure pour la période au cours de laquelle le traité, si vous l'approuvez, sera en vigueur.

Naturellement, comme il a été dit aussi dans les rapports, cette libération des échanges comporte une clause de sauvegarde qui permettra, dans une certaine mesure, de rétablir des restrictions, c'est-à-dire des contingents, dans le cas où des bouleversements trop importants ou trop rapides dans les échanges viendraient à se produire de part et d'autre.

Au total, mesdames, messieurs, je crois pouvoir dire que l'accord qui vous est présenté est équilibré et va dans le sens de l'actuel développement des échanges internationaux, c'est-à-dire dans le sens de la libéralisation, ce qui vaut pour le monde, en général, et pour la France, en particulier, depuis qu'elle est devenue un membre actif de la Communauté économique européenne.

Enfin, cet accord est dans la ligne de notre politique générale en Asie et, plus particulièrement, de celle que nous nous efforçons de pratiquer dans nos rapports avec le Japon. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Laudrin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Le rapport a été imprimé sous le n° 656 et distribué.

J'ai reçu de M. Moynet un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accroissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 659 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi modifié par le Sénat portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n° 601).

Le rapport sera imprimé sous le n° 660 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au fonds national de l'emploi (n° 630).

Le rapport sera imprimé sous le n° 661 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 775 du code de procédure pénale (n° 583).

Le rapport sera imprimé sous le n° 662 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 novembre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (n° 659, M. Moynet, rapporteur) ;

Discussion du projet de la n° 534 autorisant la ratification de : 1° la convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2° la convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales signée à Paris le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes (rapport n° 567 de M. Duperier, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 621 de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 538 autorisant l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier signés à Paris le 5 octobre 1962 (rapport n° 652 de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1963.

BAUX RURAUX (L. n° 106).

1° Page 7305, 1^{re} colonne, après le 3^e alinéa à partir du bas, insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits :

Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code rural relatives aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

2° Page 7315, 2^e colonne :

— 7 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

Rétablir ainsi le 2^e alinéa :

« Le rapport sera imprimé sous le n° 654 et distribué. »

Commission mixte paritaire.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 19 novembre 1963, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement a nommé :

Président : M. Moynet.

Vice-président : M. Parisot.

Rapporteurs : M. Ménard, M. Zimmermann.

Au cours de sa séance du mardi 19 novembre 1963, la commission a nommé M. Moynet rapporteur, en remplacement de M. Zimmermann, démissionnaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5904. — 20 novembre 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a été saisi, par les syndicats C. G. T., C. N. C., C. F. T. C. et F. O. du personnel de diverses subdivisions d'Electricité et de Gaz de France, de motions par lesquelles ces organisations, après avoir rappelé que le Gouvernement et les directions générales n'ont pas tenu les engagements pris en avril 1963, réclament qu'en application de l'article 9 du statut général, des discussions soient engagées entre les directions générales et les quatre fédérations syndicales en vue de fixer un nouveau salaire national de base. Tenant compte du retard non apuré, de la hausse des prix et de l'augmentation de la production et de la productivité, les syndicats estiment que le salaire national de base devrait être augmenté de 20 p. 100 au minimum. Par ailleurs, elles font valoir qu'il y aurait lieu : a) d'intégrer la prime de productivité dans le salaire ; b) de limiter à trois classes toutes les catégories afin de permettre aux agents un déroulement de carrière minimum ; c) de relever le pourcentage des avancements au choix au 1^{er} janvier 1964. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une suite favorable soit réservée aux revendications légitimes des personnels d'Electricité et Gaz de France.

5905. — 20 novembre 1963. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que sa circulaire du 26 septembre 1963 concernant l'obligation alimentaire a un objet louable puisqu'elle voudrait éviter ou du moins limiter l'arbitraire des décisions d'admission à l'aide sociale, mais qu'elle ne peut avoir la portée et la valeur d'un texte législatif. Certes, cette circulaire constate qu'en considération de l'aide possible de ses débiteurs d'aliments, l'aveugle, le grand infirme se trouvent pratiquement privés des divers secours que la législation a prévus en sa faveur. Certes, elle recommande aux commissions d'adopter un seuil de ressource au-dessous duquel aucun débiteur alimentaire ne devrait être mis en cause. Mais elle ne garantit pas et ne peut garantir le versement de l'aide sociale aux demandeurs et, de ce fait, on peut craindre que, durant le temps des recours des débiteurs d'aliments, les demandeurs soient privés de ce que la législation leur accorde. D'autre part, elle ne supprime pas l'arbitraire. Elle ne peut faire obligation aux commissions d'admission de tenir compte d'un seuil de ressources, qu'elles peuvent d'ailleurs fixer à leur guise. Enfin, elle laisse de côté le problème si important de l'aide de fait en ce qui concerne les aveugles et grands infirmes qui vivent avec leurs parents ou leurs enfants ou à proximité immédiate de ceux-ci. Il lui demande à quelle date il déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi — annoncé depuis le 23 juillet 1962 — qui aura pour objet d'étendre à l'aide sociale les règles actuellement suivies en matière de calcul de l'obligation alimentaire dans le cadre de la législation sur le fonds national de solidarité.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5906. — 20 novembre 1963. — M. Dellaune expose à M. le ministre du travail que le décret n° 63-696 du 13 juillet 1963 relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, dispose (article 3) : « Le versement des cotisations peut être échelonné, avec l'accord de la caisse compétente, sur une période dont la durée ne doit pas excéder quatre ans ». Compte tenu de l'importance relative des sommes qui devront être versées, les cotisations en cause devant faire l'objet d'une majoration suivant le coefficient de revalorisation en vigueur au 1^{er} janvier 1962, eu égard aux ressources souvent modestes des intéressés, compte tenu également du fait que le décret n° 63-096 du 8 février 1963 concernant le rachat des cotisations des salariés rapatriés prévoit (article 2) un échelonne-

ment sur dix années pour le versement des sommes dues à ce titre, il lui demande si les salariés de la métropole ne pourraient bénéficier de ce même délai de dix ans et voir porter de quatre à dix ans la période au cours de laquelle ils doivent opérer le versement des cotisations de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

5907. — 20 novembre 1963. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les règles générales qui régissent le cumul des rémunérations pour le personnel enseignant ; 2° par quelles méthodes s'effectue, dans chaque établissement, la répartition des heures supplémentaires.

5908. — 20 novembre 1963. — M. Miossec expose à M. le ministre des armées que l'augmentation des primes d'engagement et de rengagement aurait dû normalement favoriser le recrutement du personnel sous-officier. Le déficit dans les effectifs de ceux-ci prouve que le but n'a pas été atteint, et il est à croire que la totalité des crédits ouverts dans les budgets en cours ou des années précédentes pour couvrir le paiement de ces primes n'ont pas été épuisés. Par contre, si l'on se rappelle que ce moyen de recrutement n'est employé que pour les personnels non officiers, il est normal de penser qu'il n'est pas de nature à ouvrir la perspective de se créer une situation convenable donnant accès à une retraite raisonnable ni à attirer des éléments soucieux de leur avenir, comme cela se passe dans les autres catégories de personnel dépendant du ministère des armées ou d'autres départements ministériels. Aussi, il lui demande de lui faire connaître, pour les cinq dernières années, le montant des crédits de l'espèce qui n'ont pas été utilisés, et s'il compte les faire intégrer dans ceux réservés au paiement des soldes de façon à relever le classement indiciaire des sous-officiers et officiers marinières.

5909. — 20 novembre 1963. — M. Miossec expose à M. le ministre des armées que l'augmentation des charges militaires de 40 p. 100 en 1959 et de 10 p. 100 en 1960 avait pour objet, semble-t-il, de pallier en grande partie les sujétions résultant, pour les militaires de carrière en service en Algérie, de leur séparation de leur famille. Par contre, le classement hiérarchique des militaires de carrière s'en est fortement ressenti. Les événements qui étaient à l'origine de ces sujétions ont maintenant disparu. Il paraît donc normal d'intégrer la valeur correspondante de ces augmentations dans la solde proprement dite, de façon à relever le classement indiciaire des intéressés sans pour autant diminuer le montant de la rémunération perçue jusqu'alors. Il lui demande s'il compte retenir cette solution pour améliorer la situation indiciaire des militaires et marins de carrière.

5910. — 20 novembre 1963. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des spéculateurs fonciers, pour raréfier les terrains à vendre et provoquer leur hausse, se font remettre par des propriétaires naïfs des promesses de vente sur des terrains dont la cession est soumise à autorisation administrative. Ces promesses contiennent une clause précisant que l'acquéreur aura la propriété et la jouissance de la propriété vendue à compter soit du jour de la signature des actes authentiques, soit du jour de l'enregistrement des présentes s'il y avait lieu. Lorsque l'autorisation administrative est refusée, afin de pouvoir néanmoins opposer la promesse de vente aux tiers, souvent des collectivités publiques ou des concessionnaires de celles-ci, ils déclarent requérir le notaire de publier au bureau des hypothèques du lieu de la promesse de vente ladite promesse avec une annexe : la réquisition. Cet enregistrement est requis une fois que l'autorisation administrative a été refusée et par une dénaturation des n° 1 des articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955 et 2 et 3 de celui du 7 janvier 1959. Grâce aux artifices susrelatés et à la rédaction défectueuse et incomplète du décret du 7 janvier 1959, ces terrains vacants destinés à l'édification d'immeubles d'habitation ou de constructions édilitaires sont rendus indisponibles pour plusieurs fois trois ans. Il lui demande, afin de mettre fin à ces abus, s'il peut donner des instructions aux bureaux de l'enregistrement et des hypothèques, aux termes desquelles, lors de la présentation à l'enregistrement d'une promesse de vente dont la condition suspensive est une autorisation administrative, il sera exigé du comparant qu'il devra, sous les peines de droit et notamment celles de faux en écritures publiques, affirmer sous serment qu'à la date de la présentation de cette promesse à l'enregistrement, l'autorisation administrative n'a pas déjà été refusée. Le notaire devra affirmer, de son côté, qu'il s'est assuré auprès de ladite administration qu'elle n'avait pas déjà statué négativement. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne les promesses de vente sous condition suspensive déjà enregistrées sous la lettre « B », dont la condition suspensive était l'obtention d'un agrément préfectoral qui a été refusé avant l'accomplissement de la présentation de cette promesse à l'enregistrement, s'il peut prescrire aux bureaux des hypothèques d'accepter l'enregistrement de tous actes de vente authentiques lorsque le vendeur apportera l'acte du refus administratif antérieur à l'enregistrement de la promesse de vente dont la condition suspensive était défaillie.

5911. — 20 novembre 1963. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision gouvernementale du 1^{er} octobre 1963 en vertu de laquelle tout achat de droit de transfert, affecté au titre du volant compensateur entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, permettra aux viticulteurs ayant réalisé cet achat d'obtenir, en supplément, le passage dans le quantum d'une quantité égale prélevée sur leurs propres vins stockés sous contrat. Etant donné que l'année viticole commence le 1^{er} septembre, il semble peu équitable de priver de l'avantage ainsi accordé les viticulteurs qui ont acheté leur transfert avant le 1^{er} janvier et de créer ainsi, dans l'année viticole, deux catégories de producteurs en pénalisant ceux qui ont été les plus vigilants. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'accorder à tous les producteurs, qui ont fait des achats de droit de transfert entre le 1^{er} septembre 1962 et le 30 novembre 1963, l'avantage prévu dans la décision du 1^{er} octobre 1963 susvisée.

5912. — 20 novembre 1963. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de retraités qui ont appartenu, en qualité d'auxiliaires, au cadre de la caisse autonome mutuelle, 25 et 27, rue d'Astorg, Paris (8^e), qui n'ont pu bénéficier d'aucun régime complémentaire de retraite et n'ont d'autre ressource, à l'heure actuelle, que la pension qui leur est servie par le régime général de la sécurité sociale. Les intéressés espéraient que des dispositions en leur faveur auraient été insérées dans la convention collective qui, en application de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, devait déterminer les conditions de travail du personnel de la caisse autonome mutuelle. Cependant, du fait de leur âge ou de leur état de santé, ils ont dû abandonner leur emploi avant que cette convention collective ait été établie. Ils ont alors pensé que la caisse des dépôts et consignations — que le ministère des finances et des affaires économiques indique officiellement comme devant être le futur gestionnaire du régime de la caisse — accueillerait favorablement leur demande d'affiliation rétroactive au régime de l'I. G. R. A. N. T. E., étant entendu que la caisse aurait à supporter les charges normales d'un employeur. Cet espoir a été déçu et la situation dans laquelle se trouvent ces anciens auxiliaires apparaît d'autant plus regrettable que, à l'heure présente, tout employeur du secteur privé est tenu d'affilier son personnel à un régime complémentaire de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire déterminer le caractère exact de la caisse autonome mutuelle, et permettre ainsi l'affiliation rétroactive du personnel de cette caisse à un régime complémentaire de retraite.

5913. — 20 novembre 1963. — M. d'Allières expose à M. le ministre du travail qu'en application de la loi du 21 octobre 1946, complétée par les décrets du 16 août 1949 et du 23 mai 1960, les entreprises de serrurerie sont tenues de verser des cotisations de chômage-intempéries. Cette cotisation au taux de 3,75 p. 100 constitue pour les entreprises une charge supplémentaire qui semble inutile, car leurs travaux sont la plupart du temps effectués dans des ateliers et, lors des périodes de mauvais temps, les ouvriers employés sur des chantiers extérieurs peuvent très facilement être occupés à l'abri, comme l'a révélé l'expérience de l'hiver dernier, au cours duquel un nombre infime d'ouvriers serruriers ont bénéficié de cette indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure les entreprises de serrurerie du champ d'application de la législation sur le chômage-intempérie.

5914. — 20 novembre 1963. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'apporter de toute urgence une solution au problème financier que pose le paiement des retraites dues par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.) aux cadres d'exploitations agricoles rapatriés d'Algérie, en application du protocole d'accord intervenu le 20 juin 1962 entre, d'une part, les organisations signataires de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952 et, d'autre part, les organisations signataires de la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 9 mai 1956. Le paiement des retraites a pu être assuré jusqu'au 1^{er} trimestre 1963 grâce aux disponibilités de la caisse mutuelle agricole de retraite (C. M. A. R.) ; l'échéance du 2^e trimestre 1963 a été honorée à concurrence de 70 p. 100 du montant des retraites grâce à une avance de trésorerie de 400.000 francs faite par le Gouvernement français et, pour le 3^e trimestre 1963, il apparaît indispensable qu'une avance de 900.000 francs soit accordée. Les cadres agricoles rapatriés d'Algérie ont essayé de rester sur place le plus longtemps possible afin de maintenir à bas la présence française, mais les nationalisations successives opérées par le Gouvernement algérien les ont obligés à rentrer en métropole, et cela dans des conditions particulièrement difficiles. Ils se trouvent, pour la plupart, sans emploi et dans l'impossibilité de payer une cotisation quelconque. Leur situation, ainsi que celle des cadres retraités, pose un problème de solidarité nationale. Etant donné que l'article 14, paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1963 n'est pas applicable en l'occurrence, par suite de l'existence du protocole d'accord du 20 juin 1962, il est nécessaire que ce problème soit réglé dans son ensemble par une compensation entre toutes les caisses de retraites métropolitaines de cadres et de salariés, ou bien que

l'on décide la création d'une caisse de solidarité nationale qui prendrait en charge le paiement de toutes les retraites dues aux rapatriés, et qui serait alimentée, en partie par l'Etat, en partie par un prélèvement sur les cotisations de toutes les caisses de retraites métropolitaines. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que l'avance de 900.000 francs demandée pour le 3^e trimestre 1963 sera rapidement accordée ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner à ce problème une solution définitive, conformément aux garanties stipulées par les accords d'Evian à l'article 15 de la déclaration relative à la coopération économique et financière.

5915. — 20 novembre 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grand intérêt que présenterait en France l'adoption généralisée de l'« alcool-test » pour le contrôle routier de l'alcoolémie des automobilistes, à titre d'instrument de premier triage. Les accidents de la route sans cesse croissants constituent un véritable fléau social qui dépend, pour une grande part, de l'alcoolisme et de l'imprégnation alcoolique des conducteurs. L'« alcool-test » a été reconnu extrêmement efficace, tant dans de nombreux pays étrangers (dans lesquels son utilisation a été rendue réglementaire) qu'au cours d'expériences faites en France dans divers départements. Dans le Finistère, notamment, le nombre des tués a baissé de près de la moitié pendant l'expérience, au cours d'une tranche mensuelle comparée à l'année précédente. Elle lui demande s'il envisage de rendre réglementaire l'utilisation de cet « alcool-test » pour le premier triage des conducteurs ayant commis des infractions au code de la route, ce qui constituerait une mesure efficace pour réduire le nombre des accidents. Si cette mesure ne pouvait intervenir prochainement, elle souhaiterait voir autoriser une expérience, en liaison avec la Prévention routière, en Seine-et-Oise, qui est le département le plus accidenté de France.

5916. — 20 novembre 1963. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre du travail** que certains membres du personnel, cadres salariés des exploitations agricoles d'Algérie, cotisaient jusqu'en date du 1^{er} juillet 1962 en ce qui concerne leur futur régime de retraite auprès de la caisse mutuelle agricole de retraite à Alger. Suivant régime en vigueur en Algérie, régime auquel les statuts de la caisse ci-dessus se conformaient, l'âge normal d'obtention de la retraite était fixé pour les intéressés à soixante ans, leur cotisation annuelle étant déterminée en fonction de cet âge. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, les intéressés ont été pris en charge à dater du 1^{er} juillet 1962 par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, section algérienne, à Paris. Les statuts de cette dernière caisse qui était, antérieurement à la création de la section algérienne, une caisse destinée à l'affiliation des exploitations de la métropole, prévoient que l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Or, il semblerait, selon des échos tirés à bonne source, que la caisse de prévoyance de Paris ait l'intention d'appliquer aux intéressés le régime en vigueur en métropole. Cette disposition, en ne tenant pas compte des sacrifices financiers antérieurs de ces personnels, constituerait indubitablement une erreur commise à leur égard, et en particulier à l'égard des cadres qui ont atteint l'âge normal pour eux de soixante ans fin 1962 ou début 1963. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'éviter que soit appliquée cette injuste disposition.

5917. — 20 novembre 1963. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les crédits qui ont été alloués directement ou indirectement au titre des divers ministères, y compris les prêts de la caisse de dépôts et consignations et autres organismes, à la ville de Roubaix au cours des quatre dernières années.

5918. — 20 novembre 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° le nombre des pensions garanties liquidées conformément à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie ; 2° le nombre des pensions garanties non encore liquidées après plus de sept ans d'attente ; 3° le nombre des retraités décédés avant liquidation de la pension garantie ; 4° le nombre des retraités français habitant le Maroc.

5919. — 20 novembre 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que portent les familles d'enfants infirmes aux dispositions de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, instituant une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes d'application et si ceux-ci auront un effet rétroactif à la date de la loi précitée.

5920. — 20 novembre 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 50 du titre I^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux baux et locaux d'habitation ou à usage professionnel exonère de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes de procédure, rapport d'expert, extraits, copies, grosses expéditions, etc. auxquels donne lieu l'application dudit titre I^{er}. Les dispositions de l'article 50 précité sont d'ordre public aux termes de l'article 87 de la même loi. Par ailleurs, elles avaient été textuellement reprises

par l'article 1060 du code général des impôts. Or, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a abrogé, en son article 56 (Chap. VII. — Dispositions diverses), l'article 1060 du code général des impôts. Sur instructions de la chancellerie, les greffes des différentes juridictions intéressées par l'application du titre I^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont immédiatement soumis aux droits d'enregistrement et de timbre les divers actes exonérés auparavant en vertu de l'article 1060 du C. G. I. Il en est résulté une notable aggravation des frais de justice au détriment des locataires, à l'heure même où le Gouvernement prétend s'engager dans une campagne de stabilisation des prix et des coûts. L'acuité croissante de la crise du logement, la situation souvent dramatique des locataires à revenus très modestes, tributaires de la justice pour faire respecter leur droit à un logement abordable, rendent odieuse cette nouvelle pratique. Or, les dispositions d'ordre public de l'article 50 de la loi du 1^{er} septembre 1948 restent pleinement en vigueur malgré l'abrogation de l'article 1060 du C. G. I. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rejouer d'urgence et avec effet rétroactif les exonérations prévues par l'article 50 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

5921. — 20 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en général le bénéfice de la bourse nationale est refusé aux élèves ayant été obligés de redoubler une classe. Cette sanction, qui semble avoir été créée pour frapper les élèves peu méritants ou peu travailleurs, prend souvent l'aspect d'une grave injustice. En effet, pour beaucoup d'élèves, l'obligation de redoubler n'est pas la conséquence directe d'un manque d'aptitude ou d'un manque de bonne volonté. Des raisons de santé ou des raisons familiales ou sociales, souvent difficiles à déceler, peuvent être à la base d'une mauvaise année scolaire. Dans ces cas, la suppression brutale de la bourse a des conséquences tellement graves que l'avenir de l'élève appartenant à une famille modeste est définitivement compromis. Aussi, la méthode qui consisterait à enlever brutalement le bénéfice de la bourse à tout redoublant, sans une étude psychologique et sociale de chaque cas, est injustifiée sur le plan scolaire comme sur le plan moral. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en cette matière ; 2° s'il n'est pas décidé à assouplir la procédure de suppression de bourses à certains redoublants, en préconisant au préalable une étude complète de chaque cas au regard de l'état de santé de l'élève et du milieu social et familial auquel il appartient.

5922. — 20 novembre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation applicable actuellement aux anciens agents municipaux de la ville d'Alger détachés à la préfecture de la Seine lèse particulièrement certains de ces agents. C'est ainsi qu'un garde municipal de la ville d'Alger (indice brut de traitement 150), détaché pour raisons de santé, à compter du 1^{er} mai 1960, à la préfecture de la Seine pour y occuper un emploi de garde de promenade et qui, par arrêté du 29 mai 1962 de l'administration générale de la ville d'Alger a été nommé brigadier de police de 1^{er} échelon (indice brut de traitement 265) avec effet du 1^{er} février 1961, ne peut obtenir son détachement dans un emploi correspondant à ce dernier grade qui n'existe pas à la préfecture de la Seine ni dans un poste de brigadier des promenades qui est uniquement un poste d'avancement. Dans ces conditions, il semble que le seul moyen de régulariser la situation administrative de cet agent soit de reclasser celui-ci au titre d'agent communal rapatrié d'Algérie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

5923. — 20 novembre 1963. — **M. Monceau** expose à **M. le ministre de la construction** que, de l'avis des coopératives d'H.L.M., les textes en cours d'élaboration visant l'accession à la propriété enlèveront toute possibilité de construire : 1° aux ménages ayant des ressources modestes puisque ; a) le montant des prêts demeurerait sans rapport avec les prix de revient des terrains et des constructions ; b) le taux d'intérêt trop élevé majorerait de moitié les charges mensuelles actuelles ; 2° aux jeunes ménages ne bénéficiant pas du salaire unique puisque leur double salaire, quel qu'il soit, ne leur permettrait pas de bénéficier d'un prêt. Les coopératives d'H.L.M. souhaitent donc que ces textes soient revus sur les bases suivantes : 1° fixation des montants des prêts de telle façon qu'ils limitent la marge des candidats constructeurs à 15 p. 100 du prix de revient total ; 2° maintien des droits acquis pour les jeunes ménages, les invalides et les fonctionnaires ; 3° fixation d'un taux d'intérêt plus en rapport avec les ressources moyennes des salariés et des plafonds de ressources en fonction des revenus moyens des salariés ; 4° maintien de la majoration de 1.000 francs pour les opérations groupées de dix logements au moins. Il lui demande : 1° si, prenant en considération le caractère désintéressé et le rôle utile des coopératives d'H.L.M., il a l'intention de modifier ses projets de décrets selon les suggestions faites par les représentants qualifiés de ces coopératives ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

5924. — 20 novembre 1963. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 10 avril 1963, commenté par la circulaire du 15 mai 1963 non parue au *Journal officiel*, reconnaît la surdité comme maladie professionnelle. Il lui demande s'il ne

compte pas: 1° élargir la liste des travaux pouvant provoquer la surdité, la liste actuelle éliminant en particulier une grande partie des bruits d'atelier atteignant parfois un niveau très élevé; 2° faire indemniser l'ouvrier à qui la procédure de constatation à surdité implique une « cessation de l'exposition aux bruits lésonnels » de six mois à un an; 3° préciser, au cas où, pour ne pas aggraver son infirmité, l'ouvrier désire légitimement changer d'emploi, par quel organisme seront pris en charge les frais de reclassement professionnel et de pertes de salaires.

5925. — 20 novembre 1963. — M. Magne expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 7 janvier 1963, publié au Journal officiel du 15 janvier 1963, a révisé les bases forfaitaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des « concierges et employés d'immeubles ». Actuellement, pour un concierge occupé exclusivement et à temps complet, le salaire forfaitaire est de 340 francs par mois. Or, dans les immeubles en copropriété, il arrive fréquemment qu'en raison du nombre important de locataires, les concierges accomplissent un travail long et pénible exigeant une aptitude physique non diminuée. Pour ce travail ils perçoivent des salaires supérieurs au salaire forfaitaire. L'assujettissement à la sécurité sociale sur des bases réduites rend difficile le recrutement de ces personnels. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en considérant les chiffres forfaitaires fixés par l'arrêté du 7 janvier 1963 comme des minima et en autorisant, en cas d'accord entre employeurs et employés, le calcul des cotisations sur le salaire effectivement perçu. Une telle option est déjà prévue pour la catégorie « gens de maison ». Il serait souhaitable et équitable que cette possibilité soit offerte pour la catégorie « concierges et employés d'immeubles »; 2° lorsque le syndic d'un immeuble en copropriété est obligé, en raison de l'importance des locaux, d'occuper, outre un concierge, une ou plusieurs femmes de ménage ou hommes de peine, sur quelles bases il doit régler les cotisations de sécurité sociale de ce personnel complémentaire.

5926. — 20 novembre 1963. — M. Delmas attire l'attention de M. le ministre des armées sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les agents soumis au régime du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, fixant statut de ce personnel, du fait que les intéressés n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des améliorations intervenues en faveur des catégories de fonctionnaires auxquelles ils sont assimilés, et que des propositions qui leur donneraient en partie satisfaction, élaborées par la direction des personnels civils du ministère des armées et soumises pour accord au ministre des finances et des affaires économiques, n'ont encore donné lieu de la part de ce dernier à aucune décision. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin qu'il soit mis fin à bref délai au déclassement dont sont victimes les agents sur contrat du ministère des armées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3016. — M. Guéna expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreux harkis ont été blessés au combat, mais qu'ils paraissent ne relever, pour l'octroi d'une pension, ni de la loi du 30 décembre 1953, ni de la loi du 8 août 1956. Il lui demande quelles formalités doivent remplir ces anciens suppléants pour percevoir une pension d'invalidité en cas de blessure reçue au combat. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les anciens « suppléants » ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie ont été recrutés sur contrat par l'administration civile ou pour le compte de celle-ci. Ils ne possèdent pas le « statut militaire » et l'indemnisation des dommages subis du fait du service, relevant de la législation locale des accidents du travail. Cependant, en cas de décès survenu dans des conditions fixées par l'article 2 du décret du 31 octobre 1961, le droit à la mention « Mort pour la France » prévu par l'article L. 458 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ouvert et les enfants peuvent ainsi prétendre à la protection et à l'aide de l'Etat instituées en faveur des pupilles de la nation par les articles L. 470 et suivants du code précité. Comme les circonstances actuelles n'ont pas permis de poursuivre intégralement l'application du régime d'indemnisation prévu en faveur des harkis dans le cadre de la législation des accidents du travail, le Gouvernement français a dû envisager de nouvelles dispositions. Les anciens harkis rapatriés en France ayant subi en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire pourront, eux ou leurs ayants cause, bénéficier du régime d'indemnisation prévu par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 en faveur des victimes civiles des événements survenus en Algérie, à condition d'avoir souscrit une déclaration d'option pour la nationalité française.

5190. — M. Peyrat expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la liste actuelle des emplois réservés aux veuves de guerre comprend surtout des postes à caractère administratif. Or il n'est pas rare de nos jours que

les veuves de certains militaires possèdent une qualification scientifique ou technique. Compte tenu de l'existence de nombreux laboratoires civils ou militaires qui dépendent des services publics et de la pénurie en enseignants dans l'enseignement technique, il lui demande s'il n'existe pas, dans ce domaine, des emplois qui pourraient être réservés à des veuves de guerre titulaires de certains diplômes scientifiques ou techniques. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — La nomenclature des emplois réservés a été établie après consultation de l'ensemble des administrations et approbation de la direction générale de la fonction publique. Elle comporte actuellement un certain nombre d'emplois exigeant une formation technique accessibles aux candidates bénéficiaires de la législation des emplois réservés; il en est ainsi notamment d'emplois ressortissant aux ministères des finances et des affaires économiques, des armées et des travaux publics. Le fait que certains d'entre eux sont réservés aux seuls candidats masculins résulte de sujétions inhérentes à leur exercice que chaque administration intéressée est qualifiée pour apprécier. La nomenclature susvisée ne comporte aucune fonction d'enseignement en raison du caractère particulier des dites fonctions dont les conditions générales d'accès ne peuvent être comparées à celles qui sont fixées par la législation sur les emplois réservés. Toutefois, les veuves de guerre titulaires de certains diplômes bénéficient de facilités d'accès dans les enseignements classiques et modernes, techniques et professionnels, élémentaires et complémentaires. Ces mesures ont été prévues dans une circulaire du 2 octobre 1961 émanant du ministère de l'éducation nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4703. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'anciens fonctionnaires de l'administration en Algérie ont leur titre de pension d'ancienneté inscrit au grand livre de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Or il semblerait que cet organisme, désormais placé sous l'autorité du Gouvernement algérien, se voit amené de ce fait à contrôler le paiement des pensions de retraite des fonctionnaires français. A de multiples reprises, les bénéficiaires ont pu constater d'importants retards dans les paiements des arrérages qui leur étaient dus et, d'autre part, certains d'entre eux ont subi des réductions sensibles de pensions qui leur étaient versées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas normal que les règlements des pensions de retraite payés par la caisse générale des retraites de l'Algérie à d'anciens fonctionnaires français soient assurés par un organisme national auquel il serait possible d'appliquer les lois françaises. Il lui demande, en tout état de cause, de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés continuent à recevoir intégralement les pensions qui leur étaient versées avant le 1^{er} juillet 1962, compte tenu, bien entendu, des revalorisations intervenues depuis cette date. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les défaillances de la caisse générale des retraites de l'Algérie sont restées limitées à certains cas échappant à la routine, tel l'établissement d'une pension de réversion ou d'un changement d'adresse. A la suite de l'envoi à Alger, en accord avec les autorités algériennes, d'une mission de fonctionnaires du département des finances chargés de mettre à jour les dossiers de la C. G. R. A., toutes dispositions utiles ont été prises pour améliorer le fonctionnement du central mécanographique et procéder à la liquidation de tous les dossiers en instance. Il est donc permis d'espérer que les arrérages des pensions seront désormais payés régulièrement par cette caisse aux retraités français dont les dossiers ont été normalement constitués. Toutefois, si l'Algérie s'est engagée à continuer d'assurer le service des pensions aux retraités français dans les mêmes conditions qu'aux retraités algériens, les arrérages, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, n'ont pas suivi l'évolution des traitements de la fonction publique française, car le Gouvernement algérien, après avoir cristallisé, au niveau atteint le 1^{er} juillet 1962, les traitements de ses fonctionnaires, a décidé d'adopter à compter du 1^{er} juillet 1963 un nouveau barème de rémunération, qui a pour effet de réduire le traitement des fonctionnaires et les arrérages des retraités titulaires d'un indice supérieur à l'indice 830 brut. Aussi, afin non seulement d'éviter que les retraités français de la C. G. R. A., sur lesquels la mission des fonctionnaires de mon département envoyée à Alger a recueilli les renseignements indispensables, ne disposent que d'arrérages « cristallisés » ou en diminution, mais encore, de leur permettre ensuite de bénéficier au titre de la péréquation des majorations de traitement de base de la fonction publique française intervenues depuis le 1^{er} juillet 1962, mon département a pris les dispositions nécessaires pour que chacun des intéressés perçoive sur le budget de l'Etat un complément d'arrérages destiné à porter le montant de sa pension au niveau de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat placé au même indice. Il n'apparaît donc pas nécessaire qu'un organisme français procède à une prise en charge totale des arrérages de pension dus par la C. G. R. A.

5201. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtra appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard apporté à la parution de l'arrêté d'application du décret du 30 octobre 1962 modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classes des postes et télécommunications. La publication de cet arrêté permettrait le paiement des rappels pécuniaires dus à ces fonctionnaires depuis bientôt un an, l'administration des postes et télécommunications attendant toujours

l'accord du ministère des finances. Elle lui demande si la publication de cet arrêté est susceptible d'intervenir prochainement. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — La révision des échelles indiciaires des receveurs des postes et télécommunications de 3^e et 4^e classes, prévue par le décret du 31 octobre 1962, a eu pour principal objet de traduire sur le plan indiciaire la réforme de structure décidée par la loi de finances pour l'année 1962 qui a supprimé une classe de recette. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire se trouve donc subordonnée à une modification statutaire qui réalisera cette réforme. L'étude de cette modification, menée conjointement par les représentants des ministères intéressés, vient d'aboutir à un projet de décret modifiant le statut particulier des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, qui sera soumis incessamment à l'examen du Conseil d'Etat. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire — auquel est subordonné le paiement des sommes dues aux intéressés — interviendra dès la publication de ce décret statutaire.

5417. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des receveurs et chefs de centre des P. T. T. des 3^e et 4^e classes. Il lui rappelle qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique, le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, publié au Journal officiel du 3 novembre 1962, a modifié le classement indiciaire des receveurs et chefs de centre des P. T. T. des 3^e et 4^e classes. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé un tel retard dans la parution de l'arrêté prévu pour l'application des dispositions du décret n° 62-1276 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les sommes dues aux intéressés leur soient payées dans les meilleurs délais. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — La révision des échelles indiciaires des receveurs des postes et télécommunications de 3^e et 4^e classe, prévue par le décret du 31 octobre 1962, a eu pour principal objet de traduire sur le plan indiciaire la réforme de structure décidée par la loi de finances pour l'année 1962 qui a supprimé une classe de recette. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire se trouve donc subordonnée à une modification statutaire qui réalisera cette réforme. L'étude de cette modification, menée conjointement par les représentants des ministères intéressés, vient d'aboutir à un projet de décret modifiant le statut particulier des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, qui sera soumis incessamment à l'examen du Conseil d'Etat. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire, auquel est subordonné le paiement des sommes dues aux intéressés, interviendra dès la publication de ce décret statutaire.

INDUSTRIE

5374. — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'Industrie qu'Electricité et Gaz d'Algérie (E. G. A.) était un établissement public national à caractère industriel et commercial quand est survenue l'indépendance de l'Algérie. A ce titre, cet établissement assurait le versement de pensions à ses agents en situation d'inactivité, comme le font, en France, Electricité de France (E. D. F.) et Gaz de France (G. D. F.) ; les agents d'E. G. A., d'E. D. F. et de G. D. F. bénéficiaient tous du même statut national. Après l'indépendance, E. G. A. a d'abord continué le paiement de ces pensions, puis l'a cessé pour certaines d'entre elles. C'est ce qui s'est passé, en effet, à partir de l'échéance trimestrielle d'avril 1963 pour les agents résidant en France. Depuis cette date, sur instructions du Gouvernement et à titre provisoire, Electricité de France s'est substituée à Electricité et Gaz d'Algérie, en payant les pensions desdits agents. Il lui demande quelles mesures a pris ou compte prendre le Gouvernement pour que les pensions dues aux agents d'E. G. A., en situation d'inactivité et résidant en France leur soient désormais versées de façon définitive. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Une convention conclue en novembre 1961 entre Electricité de France et Gaz de France, d'une part, Electricité et Gaz d'Algérie, d'autre part, avait prévu que les établissements français assureraient le service matériel de la totalité des pensions de retraite dues par l'établissement algérien. Or, celui-ci a refusé unilatéralement d'alimenter depuis l'échéance du 1^{er} avril 1963 le compte ouvert à cet effet en France. Devant cette situation et à l'invitation du Gouvernement, Electricité de France et Gaz de France se sont substitués, pour le compte de l'Etat, à Electricité et Gaz d'Algérie pour le service des arrérages venus à échéance le 1^{er} avril 1963. Il en a été de même pour les échéances du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre 1963 en ce qui concerne les pensionnés d'Electricité et Gaz d'Algérie de nationalité française. Il doit désormais être considéré que le paiement des pensions dues aux retraités d'Electricité et Gaz d'Algérie est, à titre conservatoire, assuré par Electricité de France et Gaz de France au titre de la garantie et pour le compte de l'Etat. Ce paiement doit être effectué dans les mêmes conditions que pour les retraités des établissements français. En conséquence, les intéressés bénéficieront des augmentations de rémunération applicables aux retraités des établissements français. Mais il convient d'observer que la notion de garantie trouve son fondement dans le principe de solidarité nationale puisqu'elle se traduit par la substitution de l'Etat français à un Etat ou à un organisme étranger défaillant. Il en résulte que les arrérages de pension ne peuvent être versés, au titre de la garantie donnée par le Gouvernement français, qu'aux seuls retraités et ayants cause de nationalité fran-

çaise. En particulier, les retraités de nationalité algérienne venus s'établir en France ne peuvent être admis au bénéfice de cette garantie que s'ils ont obtenu l'enregistrement de la déclaration de nationalité prévue par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

INFORMATION

4586. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur l'intérêt évident qui s'attache à ce que des émissions aussi nombreuses que possible puissent être réalisées sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française à destination des pays francophones. En particulier il lui signale que des émissions quasi-quotidiennes sont réalisées par le Gouvernement canadien sur les principaux événements de la vie française. Les nombreux touristes canadiens en séjour en France ont été choqués de constater que la réciprocité n'existe pas en la matière, et que l'on ne donnait en France sur leur pays que de rapides et brèves informations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et donner une légitime satisfaction à un pays traditionnellement attaché à la France, et dont plus de huit millions d'habitants ne parlent que le français. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Depuis de nombreuses années déjà la radiodiffusion-télévision française pratique une politique active d'échanges de programmes avec les organismes étrangers de langue française. C'est dans le cadre de cette politique qu'a été créée en 1955 la communauté radiophonique des programmes de langue française à laquelle est associée la radiodiffusion canadienne (radio-Canada). L'importance des « fournitures » de la R. T. F. à radio-Canada est mise en évidence par les statistiques ci-après se rapportant à l'année 1962 : 1° en matière de radiodiffusion, soixante-quatorze heures d'émissions françaises diffusées sur ondes courtes ont été reprises par le réseau de radio-Canada ; près de trois cents heures de programmes enregistrés comprenant à la fois des actualités, des productions artistiques, des concerts, et des émissions culturelles ont été adressées à radio-Canada, qui a bénéficié en outre, pour ses propres productions en France, d'un certain nombre de facilités techniques (studios, voitures de reportage, personnel technique) de la part de la R. T. F. ; 2° en matière de télévision, cinquante-deux programmes de l'émission « Lecture pour tous », neuf programmes de l'émission « Cinq colonnes à la une », soixante-quatorze sujets d'actualités, ainsi que des copies de plusieurs magazines (agriculture, jeunesse) ont été envoyés à radio-Canada. Des facilités techniques (studios, équipes de tournage) ont été accordées également par la R. T. F. à l'organisme canadien. En outre deux émissions intercontinentales retransmises par satellite spatial ont été spécialement réalisées en France pour le Canada. Il est vrai cependant que les rapports entre la R. T. F. et radio-Canada avaient été marqués jusqu'à présent par un certain déséquilibre dans les échanges entre les deux organismes, la R. T. F. apparaissant plus souvent en qualité de fournisseur qu'en qualité de client de radio-Canada. Mais, à la suite des conversations qui se sont tenues en juin dernier, à Montréal et à Ottawa entre le directeur général de la radiodiffusion-télévision française et les dirigeants de la radiotélévision canadienne, les deux organismes ont convenu d'accuser le développement de leurs échanges, sous le signe de la réciprocité, y compris en matière de télévision. D'ores et déjà, à l'occasion de l'exposition française de Montréal (octobre 1963), cinq « dramatiques » françaises ont été échangées contre cinq émissions canadiennes, et deux programmes canadiens ont été acquis pour les antennes R. T. F., ainsi qu'une série de documentaires canadiens. Par ailleurs, radio-Canada et la R. T. F. ont décidé d'animer la coproduction entre tous les organismes de langue française d'une série de treize films d'environ trente minutes chacun et les directeurs généraux respectifs ont signé une convention relative à la coproduction d'une série de vingt-six téléfilms pour la jeunesse. Enfin radio-Canada et la R. T. F. ont convenu de réaliser, avant le mois de décembre 1964, une coproduction de quatre films selon une formule originale qui associe étroitement les deux organismes tant dans le choix des sujets que dans leur réalisation, étant précisé que chacune des deux parties pourra diffuser gratuitement sur ses propres antennes les deux films réalisés par l'autre et auxquels elle n'aura qu'indirectement collaboré. Il a été stipulé en outre que « les deux organismes s'efforceront de produire, soit en France, soit au Canada, des programmes consacrés aux activités nationales des deux pays » et « qu'ils s'engagent à se fournir réciproquement et à la demande tout document d'actualité » pouvant intéresser l'autre partie. Afin de favoriser l'application de ce protocole, et notamment l'approvisionnement des antennes françaises en échos sonores et en images de la vie et de l'actualité canadiennes, un délégué permanent de la R. T. F. vient d'être installé à Montréal dont une des missions essentielles consiste précisément à assurer la fourniture de tels documents à la radio et à la télévision françaises.

4665. — M. Frys demande à M. le ministre de l'Information : 1° quels sont les résultats des essais comparatifs et études des systèmes de télévision en couleur, l'un américain, l'autre français dit système S. E. C. A. M. ; 2° s'il est exact que le système français a l'avantage de permettre la réception en noir ou en couleur sur le même poste ; 3° où en sont les pourparlers avec les pays de l'Europe en ce qui concerne l'adoption d'un système commun de télévision en couleur ; 4° d'une manière générale, quelles sont ses intentions et ses prévisions pour le lancement d'une chaîne de télévision en couleur. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — 1° Les essais comparatifs entre les systèmes de télévision sont effectués par plusieurs laboratoires en Europe et

coordonnés par un groupe de travail créé à cette intention au sein de l'Union européenne de radiodiffusion. Les études portent sur trois systèmes : a) le système S. E. C. A. M. français ; b) le système N. T. S. C. américain ; c) le système P. A. L. développé en Allemagne et voisin du système N. T. S. C. Les résultats en seront connus dans quelques mois. En ce qui concerne le système S. E. C. A. M., il se recommande particulièrement par sa moindre sensibilité aux imperfections des réseaux de transmission à grande distance. 2° Les trois systèmes étudiés présentent la qualité signalée de permettre la réception en noir et blanc et en couleur sur le même poste. 3° Chaque pays d'Europe reste libre de choisir le système qu'il préfère, mais, étant donné les graves inconvénients qui résulteraient de la coexistence de systèmes aussi différents que le système N. T. S. C. et le système S. E. C. A. M., en particulier pour l'échange des programmes, tous les pays d'Europe souhaiteraient qu'il se dégage à l'étude comparative en cours une décision unanime et que soit adopté un système commun de télévision en couleur pour l'Europe. 4° Le choix du système de télévision est une étape essentielle à partir de laquelle pourront se développer les études et les réalisations des équipements de production d'une part, des récepteurs domestiques d'autre part. Une fois le système définitivement choisi, et en supposant que le programme d'investissement correspondant soit financé normalement, un délai minimum de deux années paraît nécessaire pour aboutir à la possibilité effective d'émettre un programme normal de télévision en couleur.

5252. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'Information que, depuis plusieurs années, des sociétés industrielles françaises ont poursuivi des recherches dans le domaine de la télévision en couleurs. Des expériences ont été faites avec la participation de la R. T. F. Elles ont conclu au résultat que le procédé imaginé en France était, à l'heure actuelle, sur le plan du marché mondial, à la fois techniquement le meilleur et économiquement celui qui coûtait le moins cher. L'état présent des travaux pourrait permettre, de l'avis de tous, une commercialisation du procédé. Or, à l'heure actuelle, il semble que des procédés concurrents — et, en particulier, des procédés américains — font un gros effort pour s'implanter sur le marché européen et, spécialement à l'intérieur du Marché commun. Ces procédés sont loin de valoir le procédé français mais ils ont pour eux d'être soutenus par une infrastructure commerciale et financière que ne possèdent pas les industriels de notre pays. Nous risquons donc de voir, sous peu, se rééditer ce qui s'est produit lorsqu'il a fallu adopter une définition pour la télévision en noir et blanc et où la définition française, bien meilleure techniquement, a été éliminée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'effort français dans le domaine de la télévision en couleurs soit valorisé et pour que les industriels français aient la possibilité de défendre les chances d'une réalisation qui ne peut être que très profitable à notre pays. Il lui signale également l'urgence de prendre des mesures étant donné que, très prochainement, doit intervenir une réunion des principaux responsables de la télévision à l'échelon du Marché commun et que ceux-ci se prononceront sans doute sur le choix du procédé de télévision en couleurs. Il insiste pour que, de toute façon, les réalisations françaises soient défendues avec la plus grande vigueur dans ce domaine. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Il existe plusieurs solutions techniques pour la télévision en couleurs, mais il est extrêmement souhaitable, tout au moins à l'échelle de l'Europe, que le même système soit adopté dans les différents pays afin de permettre les échanges internationaux de programmes, tant pour les émissions directes que pour les émissions enregistrées par les procédés magnétiques appelés à une grande vulgarisation. Les échanges de programme seront d'autant plus intéressants pour les émissions en couleurs que les coûts de production seront très élevés, ce qui incite à rechercher un amortissement sur le plus grand nombre possible de téléspectateurs. Présentement, trois systèmes sont en compétition : 1° le S. E. C. A. M. (français) ; 2° le N. T. S. C. (américain) ; 3° le P. A. L. (allemand dérivé du N. T. S. C.). Des essais comparatifs sont en cours dans plusieurs laboratoires européens ; ils sont coordonnés par l'Union européenne de radiodiffusion. Les résultats des travaux, déjà très avancés, seront connus dans quelques mois. Les trois systèmes sont compatibles, ce qui signifie que, pour chacun d'eux, les émissions en couleurs pourront être reçues en noir et blanc sur les récepteurs « noir et blanc » actuellement utilisés et que, réciproquement, les émissions en noir et blanc pourront être reçues en noir et blanc sur les récepteurs construits pour la couleur. Chacun des trois systèmes a ses mérites propres. Dans le bilan tel qu'il peut être établi dès maintenant, le système S. E. C. A. M. offre le maximum d'avantages, sans toutefois surclasser préemptoirement les autres. Bien entendu, la radiodiffusion-télévision française n'a pas ménagé son appui aux expériences qui concernent le procédé français dont elle reconnaît la valeur ; elle souhaite vivement que le choix général se porte sur le système S. E. C. A. M. ; elle a déjà fait tous les efforts dans ce sens soit par elle-même, soit en liaison avec l'industrie ; elle continue et continuera à s'y employer.

5257. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur l'injustice qui résulte de la perception d'une taxe d'achat sur les appareils de radio et de télévision remplaçant des récepteurs hors d'usage de l'une ou l'autre de ces catégories. En effet, il fut récemment décidé que seul le premier appareil acheté donnerait lieu au paiement de la taxe annuelle et que les récepteurs suivants ne seraient assujettis qu'une seule fois à cette taxe lors

de leur achat. Toutefois, il est réclamé une taxe d'achat sur chaque vente d'appareil, même si celui-ci remplace un récepteur hors d'usage. C'est ainsi que le remplacement d'un vieux téléviseur par un neuf occasionne, outre le paiement en cours de la taxe annuelle, la perception exceptionnelle d'une taxe d'achat de 85 francs, ce qui fait pour l'année un total de 170 francs pour l'usage d'un seul récepteur dont le prix d'achat comprend environ 60 p. 100 d'impôts divers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ces cas pour supprimer cette charge financière supplémentaire. (Question du 16 octobre 1963.)

Réponse. — La réglementation actuelle (article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 1° du décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961) dispose que : « tout appareil récepteur de radio-diffusion ou de télévision neuf acquis en métropole ou dans les départements d'outre-mer donne lieu, dès l'entrée en possession par l'usager d'une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base fixé... pour les récepteurs de première catégorie... ». Il résulte du texte que cette redevance s'applique à tous les appareils neufs, qu'il s'agisse de postes supplémentaires ou de remplacement ; cette taxe, exigible une seule fois, est indépendante de la redevance annuelle que l'auditeur ou le téléspectateur doit acquitter à la date d'échéance habituelle pour l'équipement dont il dispose déjà. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la combinaison de l'unicité de redevance annuelle par foyer, quels que soient le type et le lieu d'utilisation des appareils, avec la redevance forfaitaire à l'achat, s'est substituée à un système antérieur qui excluait du compte unique par foyer tous les appareils utilisés à l'extérieur du lieu familial : poste auto-radio et poste mobiles. Tous ces récepteurs donnaient lieu au recouvrement de redevances annuelles supplémentaires distinctes pour chacun d'eux ; il n'est pas douteux que cette obligation constituait une lourde charge pour les usagers en raison du nombre sans cesse croissant des radiorécepteurs portatifs à transistors.

5318. — M. Bourguind attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur le montant de la taxe sur les postes de télévision. Les petits cafés de campagne, qui disposent dans leurs établissements d'un poste récepteur, doivent acquitter une redevance annuelle de 340 francs. Cette redevance est du même montant que celle acquittée par les établissements beaucoup plus importants situés dans les villes. Compte tenu de la faible clientèle qui assiste habituellement à des séances de télévision, il lui demande s'il ne peut envisager d'établir une redevance plus faible que celle actuellement versée par les propriétaires de petits cafés de campagne. Celle-ci pourrait être variable en fonction d'une classification qui serait faite compte tenu de l'importance de la population de la commune où se trouve l'établissement considéré. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Le taux actuel de la redevance concernant les récepteurs installés dans les débits de boissons alcoolisées a été fixé à 50 francs pour la radiodiffusion et 340 francs pour la télévision par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 ; ce tarif, qui ne constitue pas une aggravation du montant de la taxe par rapport à la réglementation antérieure, a été maintenu afin de ne pas contrarier l'action du Gouvernement dans sa lutte contre l'alcoolisme. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, d'envisager de réduire le montant actuel de la redevance due par les petits cafés de campagne, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipulant que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ».

JEUNESSE ET SPORTS

4769. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'orientation de la Fédération des clubs de prévention, subventionnée par l'Etat, et qui s'assigne pour tâche la « réinsertion sociale auprès des jeunes considérés comme en marge de la jeunesse ». Des divergences divisent ladite fédération quant à la méthode à employer pour accomplir la tâche qu'elle s'est fixée. Les partisans de la méthode « travail de rue » s'opposent aux promoteurs de la méthode des « clubs ouverts ». En ce qui concerne les « éducateurs de prévention », formés au cours des deux premiers stages de formation organisés à cet effet, et liés par contrat de cinq ans avec la fédération, ils condamnent unanimement la méthode des « clubs ouverts ». Il apparaît, d'autre part, que les conseils d'administration des associations constituant la fédération comptent en leur sein trop de patrons plus souvent préoccupés de leurs intérêts que de l'éducation des jeunes dont ils ont la charge. Il lui demande : 1° à partir de quels critères des jeunes sont considérés « en marge de la jeunesse » ; 2° quelle est l'orientation de la politique gouvernementale sur ce problème ; 3° quelle position il a prise devant les divergences qui sont apparues au sein de la fédération subventionnée ; 4° quelles mesures il compte prendre pour soustraire les clubs de prévention à l'influence des intérêts privés. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — 1° Pour le Gouvernement et l'administration, aucun jeune n'est « en marge de la jeunesse ». L'expression en cause se rapporte aux jeunes en « danger moral » que la fédération des clubs et équipes de prévention, organisme privé, se propose de réintégrer dans la société ; 2° le Gouvernement tient à encourager

rager toute activité contribuant directement à l'éducation et à la formation de ces jeunes. Les clubs et équipes de prévention sont donc directement subventionnés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et cette subvention est versée sans passer par l'intermédiaire de la fédération. Ces associations reçoivent également l'aide du ministère de la santé publique, de la préfecture de la Seine, des caisses d'allocations familiales. La part de ces subventions dans leur budget est d'environ 70 p. 100. Elle s'établira en 1964 aux alentours de 130 millions d'anciens francs; 3° les équipes de rues et les clubs de prévention relèvent de méthodes éducatives différentes, mais l'expérience montre que le travail des rues et des clubs, loin de s'opposer, constitue deux activités complémentaires. Les méthodes et les résultats en sont actuellement étudiés par le comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse, créé par le Premier ministre par arrêté du 14 mai 1963. Ce comité, qui se compose de magistrats, de médecins, d'éducateurs et qui est placé sous la présidence d'un conseiller d'Etat, fera au Gouvernement toutes propositions utiles concernant l'action à mener dans ce domaine; 4° il n'apparaît pas que l'influence des « intérêts privés » soit prépondérante dans les clubs de prévention qui reposent au contraire, dans leur immense majorité, sur le dévouement et l'esprit altruiste de ceux qui les animent. Il appartiendra d'ailleurs au comité national évoqué ci-dessus d'accorder son « label » aux associations intéressées en fonction de la qualité du travail éducatif qu'elles accomplissent.

5308. — M. Dupuy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports : 1° s'il est exact que le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports approuverait et s'approprierait à participer à la création et à la gestion d'un fonds de coopération dit Fonjep, auquel participeraient plusieurs associations d'éducation populaire, et destiné à assurer le traitement des éducateurs et personnels au service de ces associations; 2° dans l'affirmative: a) qui seront les bailleurs de fonds pour alimenter ce Fonjep et s'il ne s'agit pas de faire supporter à des collectivités locales ou à des organismes privés les charges normalement dévolues à l'Etat; b) si le simple fait d'alimenter le Fonjep ne risque pas de donner un droit de regard aux bailleurs de fonds sur les associations intéressées et leurs éducateurs, de porter atteinte à leur indépendance et s'il ne pense pas qu'il s'agirait d'une atteinte à la politique fondamentale de l'Etat vis-à-vis des associations d'éducation populaire. Les plus larges masses de la population expriment de plus en plus leurs besoins en ce qui concerne la culture et les loisirs. Il devient urgent de donner aux associations les possibilités légales et matérielles de former des éducateurs recrutés sans discrimination politique, philosophique ou religieuse et de les rétribuer sans qu'il puisse être porté atteinte à leur indépendance; 3° s'il n'estime pas, en conséquence, souhaitable de rechercher au plus vite une solution garantissant l'emploi des éducateurs dans l'indépendance traditionnelle de leurs associations respectives. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports approuve et favorise effectivement la création de Fonjep. Mais le Fonjep n'est pas destiné à assurer le paiement du personnel de n'importe quelle association: il s'agit uniquement du paiement des éducateurs permanents des mouvements qui y adhèrent volontairement; 2° les fonds proviendront des ministères compétents ainsi que de différents organismes publics, des collectivités locales et même, éventuellement, d'organismes privés. Si l'on regarde hardiment vers l'avenir, on peut avancer que, d'ici l'an 2000, il faudrait qu'associations et mouvements disposent de 50.000 éducateurs permanents, ce qui impliquerait un montant total de traitements de l'ordre de 750 millions de francs. Il y a donc lieu de prévoir la participation de tous les organismes intéressés par l'existence de ces éducateurs permanents; 3° le simple fait d'alimenter le Fonjep ne donnera pas aux bailleurs de fonds un droit de regard sur les associations intéressées. En ce qui concerne l'Etat, son rôle est de favoriser et d'aider le développement de l'éducation populaire en respectant la pluralité. Ce rôle est triple: aider, susciter et coordonner. C'est précisément ce troisième aspect de la politique de l'Etat en matière d'éducation populaire que le secrétariat d'Etat applique en favorisant la création du Fonjep, organisme qui va être créé à l'initiative d'un certain nombre de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, et non à son initiative. Mais l'Etat a conscience de l'accroissement considérable des besoins dans le domaine de la culture et de l'utilisation des loisirs et c'est la raison pour laquelle il estime urgent la création du Fonjep, seule solution actuellement valable pour multiplier le nombre des éducateurs permanents rétribués; 4° au demeurant Fonjep a essentiellement pour but de sauvegarder l'indépendance des mouvements. Il est évident que, si les éducateurs permanents étaient payés uniquement par l'Etat, ils se transformeraient peu à peu en un corps de fonctionnaires dépendant directement de lui. Au contraire, s'ils sont rémunérés par une association comme Fonjep, qui recevra les crédits nécessaires à la fois de l'Etat et des différents organismes intéressés telles que les communes et les caisses d'allocations familiales, il en résultera une indépendance totale des éducateurs permanents qui resteront donc sous la seule responsabilité du mouvement qui les aura à sa disposition.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5122. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, par décret du 30 octobre 1962 publié au Journal officiel du 3 novembre 1962, les échelles indiciaires des

receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe ont été modifiées. Depuis lors, l'arrêté d'application n'a toujours pas été publié. Par ailleurs: 1° l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe n'a été relevée que de 10 points, alors que le conseil supérieur de la fonction publique s'était prononcé pour une majoration de 45 points nets; 2° les renforts en personnel auxiliaire, nécessaires au regard de l'augmentation du trafic postal, n'ont été qu'insuffisamment accordés. L'amertume des receveurs des P. T. T. ne cesse de grandir. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés, et notamment publier sans délai, en accord avec M. le ministre des finances dans le cadre de la solidarité gouvernementale, l'arrêté d'application sus-indiqué, de manière que les intéressés perçoivent les sommes et les rappels auxquels ils ont droit. (Question du 9 octobre 1963)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication d'une part d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Quant aux renforts en personnel auxiliaire, ils ont été accordés en tenant compte de la hiérarchie des besoins et des possibilités de recrutement.

5145. — M. Gaudin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1962 le Gouvernement a pris le 30 octobre 1962 un décret, paru au Journal officiel du 3 novembre 1962, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe. Or, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis bientôt un an, ils attendent toujours la parution de l'arrêté portant application de ce décret et permettant le paiement des rappels pécuniaires qui leur sont dus. Il lui rappelle que l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe a été relevée de 10 points nets seulement, alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé une revalorisation de 45 points nets. D'autre part, les renforts en personnel auxiliaire, auxquels pouvaient prétendre le plus grand nombre de receveurs des petits bureaux pour faire face à l'augmentation du trafic, n'ont pas été accordés cette année ou l'ont été très partiellement dans le cas d'établissements particulièrement défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Quant aux renforts en personnel auxiliaire, ils ont été accordés en tenant compte de la hiérarchie des besoins et des possibilités de recrutement.

5229. — M. Juszkewski attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications des dernières classes. En effet, après avis du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1962, le Gouvernement a pris le 30 octobre 1962 un décret, paru au Journal officiel du 3 novembre 1962, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe. Or, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis bientôt un an, ces fonctionnaires attendent toujours la parution de l'arrêté portant application de ce décret et permettant le paiement des rappels pécuniaires qui leur sont dus. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe a été relevée de 10 points nets seulement, alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé à la majorité de ses membres une revalorisation de 45 points nets. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant ces deux questions et s'il compte donner satisfaction aux intéressés dans les plus brefs délais. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et n° 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication d'une part d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963.

5234. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les receveurs et chefs de centre de troisième et quatrième classe en raison de la non publication de l'arrêté qui doit permettre la mise en vigueur du nouveau classement indiciaire accordé aux intéressés par le décret n° 62-1276 du 30 octobre 1962, ainsi que de l'insuffisance du relèvement indiciaire dont ont bénéficié les receveurs de l'ancienne cinquième classe, lequel est bien inférieur à ce qui avait été proposé par le conseil supérieur de la fonction publique. Il souligne également le fait que les renforts en personnel auxiliaire, auxquels pouvaient prétendre le plus grand nombre de receveurs de petites classes pour faire face à l'augmentation du trafic, n'ont pas été accordés cette année ou ne l'ont été que très partiellement dans des établissements qui étaient particulièrement défavorisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et notamment pour hâter la publication de l'arrêté qui doit permettre aux intéressés de percevoir les sommes auxquelles ils ont droit, à titre de rappels, par suite de l'application du nouveau classement indiciaire à compter du 1^{er} janvier 1962. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et n° 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication d'une part d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Quant aux renforts en personnel auxiliaire, ils ont été accordés en tenant compte de la hiérarchie des besoins et des possibilités de recrutement.

5245. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1962, un décret a été pris le 30 octobre 1962 portant relèvement des échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe. Or, l'arrêté devant porter application de ce décret et fixant l'échelonnement intermédiaire n'est pas encore paru, et les fonctionnaires intéressés attendent depuis cette date le paiement des rappels qui leur sont dus. Il lui rappelle, par ailleurs, que l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ancienne 5^e classe) n'a été relevée que de 10 points, malgré une proposition de revalorisation par le conseil supérieur de la fonction publique de 45 points. Il lui signale enfin que les receveurs des petits bureaux n'ont pas reçu les renforts en personnel auxiliaire qui devraient leur être accordés pour faire face à l'augmentation du trafic ou n'ont été accordés que très partiellement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et dans quel délai il envisage de donner satisfaction aux fonctionnaires intéressés. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions

statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Quant aux renforts en personnel auxiliaire, ils ont été accordés en tenant compte de la hiérarchie des besoins et des possibilités de recrutement.

5255. — M. d'Allières expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation faite aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications des dernières classes. En effet, après avis du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1962, le Gouvernement a pris le 30 octobre 1962 un décret, paru au Journal officiel du 3 novembre 1962, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre des 3^e et 4^e classes. Or, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis un an, les intéressés attendent toujours la parution de l'application de ce décret. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe a été relevée de 10 points nets seulement, alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé, à la majorité de ses membres, une revalorisation de 45 points nets. Il lui demande: 1° si le décret du 30 octobre 1962 va bientôt entrer en application; 2° pourquoi l'ancienne 5^e classe n'a été revalorisée que de 10 points au lieu de 45. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — 1° L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés; 2° la revalorisation indiciaire a été limitée à 10 points nets parce qu'elle faisait suite à une précédente revalorisation de 25 points nets.

5263. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le conseil supérieur de la fonction publique a proposé que les traitements des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de 4^e classe (ancienne 5^e classe) soient relevés de 45 points nets, mais que le décret du 19 juillet 1963, publié au Journal officiel du 23 juillet 1963, n'a apporté aux intéressés qu'un relèvement de 10 points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents reçoivent rapidement satisfaction, conformément aux propositions du conseil supérieur de la fonction publique, et si, notamment, il se propose de saisir à nouveau le conseil de cette question lors de sa prochaine session. (Question du 16 octobre 1963.)

Réponse. — La revalorisation indiciaire a été limitée à 10 points nets parce qu'elle faisait suite à une précédente revalorisation de 25 points nets. L'application du nouveau classement indiciaire est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés.

5371. — M. Chereasse attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs et aux chefs de centre des postes et télécommunications de 3^e et 4^e classe. Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, paru au Journal officiel du 30 novembre suivant, a modifié le classement indiciaire des catégories précitées. L'arrêté ministériel prévu pour l'application des dispositions du décret n° 62-1276 n'est pas encore paru, et, de ce fait, les agents intéressés n'ont pu percevoir les sommes qui leur sont dues. Par ailleurs, l'échelle indiciaire des receveurs et chefs de centre de l'ancienne 5^e classe n'a été relevée que de dix points alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé, compte tenu de l'augmentation du trafic et du manque de personnel auxiliaire, une revalorisation de quarante-cinq points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut

particulier du corps des receveurs et chefs de centre, et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963.

5410. — M. Fossé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre des dernières classes. En effet, un décret du 30 octobre 1962, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, a modifié les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre des 3^e et 4^e classes. Or, depuis cette époque, ceux-ci attendent toujours la parution de l'arrêté portant application de ce décret. De ce fait, ils ne peuvent toucher les nouvelles rémunérations qui leur sont accordées. Il lui rappelle que la situation des receveurs des 3^e et 4^e classes est très inférieure à ce que proposait le conseil supérieur de la fonction publique, bien que les tâches de ce personnel se soient considérablement accrues au cours des dernières années. Il lui demande quand il compte faire publier l'arrêté constatant le reclassement des receveurs des postes et télécommunications en cause. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classes résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés.

5421. — Mme Ploux demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons le décret du 31 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe n'a pas été suivi rapidement de l'arrêté permettant son application. Elle lui demande s'il envisage d'insister auprès de son collègue des finances pour qu'un tel retard ne se prolonge pas, et souligne également le peu de renfort d'auxiliaires donné aux receveurs qui pouvaient y prétendre, leur laissant très souvent une charge excessive. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Quant aux renforts en personnel auxiliaire, ils ont été accordés en tenant compte de la hiérarchie des besoins et des possibilités de recrutement.

5425. — M. Jallion expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du cadre complémentaire appartenant à son administration doivent bénéficier d'une réforme avec effet à compter du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette réforme n'est pas applicable, comme pour les catégories C et D, à la date du 1^{er} janvier 1962 ; 2° s'il n'estime pas possible la transformation des emplois des agents du cadre complémentaire en emplois de titulaires, étant fait observer que les premiers effectuent, pour une rémunération moindre, les mêmes tâches que les seconds. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — La conjoncture budgétaire n'a pas permis de faire remonter au-delà du 1^{er} janvier 1963 l'effet pécuniaire du reclasse-

ment indiciaire dont viennent de bénéficier les agents du cadre complémentaire. Par ailleurs, sur un effectif voisin de 4.500, plus de 4.000 agents du cadre complémentaire ne fournissent qu'une journée partielle de travail et leurs emplois ne sont pas susceptibles, par conséquent, d'être transformés en emplois de titulaires du cadre normal. Bien entendu, les agents du cadre complémentaire ont la possibilité d'accéder au cadre normal. Ils doivent, dans ce cas, remplir les conditions de candidature exigées des autres postulants, subir avec succès les épreuves des concours normaux et accepter, éventuellement grâce à un changement de résidence, les postes qui leur sont offerts.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5394. — M. Maurice Thorez attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des malades bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (A. M. G.) admis dans certains établissements de réadaptation. Aucune disposition légale ne leur assure actuellement l'aide pécuniaire dont ils auraient besoin pendant la durée de leur stage dans ces centres. Seuls les centres agréés par le ministre du travail versent à leurs stagiaires une indemnité horaire de 90,30 centimes sur la base de 1.040 ou 1.200 heures par année scolaire selon la profession enseignée. Pour les malades tuberculeux, des bourses d'apprentissage peuvent être attribuées, au titre de l'aide post-sanatoriale, par les comités antituberculeux mais leur attribution n'a aucun caractère obligatoire. Aussi, un très grand nombre de malades admis dans les centres de réadaptation et de rééducation ne perçoivent-ils durant leur séjour que l'allocation mensuelle réduite de 16,66 francs prévue par le code de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne compte pas accorder une aide plus substantielle à ces malades, qui font un effort remarquable de volonté pour se reclasser malgré leur handicap, et à cet effet s'il ne serait pas possible d'étendre, par une disposition obligatoire, l'attribution de l'indemnité horaire accordée dans les centres agréés par le ministre du travail à tous les centres de réadaptation et de rééducation recevant des bénéficiaires de l'aide sociale. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes placées dans un établissement hospitalier de soins ou de cure, bénéficiaires d'une prise en charge totale par l'aide médicale depuis au moins trois mois, et ne percevant aucune pension, rente, allocation ou indemnité, sont admises à percevoir une allocation égale au tiers de l'allocation minimum de vieillesse. Cette allocation d'aide médicale dont le montant sera, en ce qui concerne les hospitalisés, de 300 francs par an ou 25 francs par mois à partir du 1^{er} janvier 1964, a seulement pour objet d'assurer à des malades entièrement dépourvus de ressources un peu d'argent de poche. Il est donc exact qu'elle ne saurait constituer une mesure d'encouragement pécuniaire pour ceux qui font l'effort d'une réadaptation médicale ou fonctionnelle ou d'une rééducation professionnelle. Les problèmes posés par ces derniers ne sont pas essentiellement différents de ceux posés par la prise en charge par l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes des frais de rééducation professionnelle des handicapés physiques ou mentaux qui n'ont pour argent de poche que 10 p. 100 de leurs ressources. Le ministre de la santé publique et de la population estime que ces problèmes devraient recevoir une solution d'ensemble dans le cadre de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Dans la mesure où les dispositions réglementaires prises en application de cette loi ne permettraient pas de régler par des mesures spécifiques les difficultés signalées, le ministre de la santé publique et de la population ne serait pas opposé à ce qu'un aménagement des textes en vigueur permette de résoudre le problème en ce qui concerne la catégorie particulière constituée par les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes ou de l'aide médicale. La question posée devra donc faire l'objet d'une étude attentive par l'ensemble des départements ministériels intéressés.

5422. — M. de La Malène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il pourrait envisager de faire obtenir aux grands infirmes civils l'octroi d'une réduction sur les tarifs des transports parisiens et de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — Seuls, jusqu'à présent, les aveugles titulaires de la carte d'invalidité « cécité » (personnes dont la vision centrale de chaque œil est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale) bénéficient de la gratuité du transport de la personne les accompagnant dans leurs déplacements sur les chemins de fer et dans les transports parisiens. Seuls ces derniers leur accordent une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes. La généralisation d'une mesure de réduction de tarif pour cette catégorie et son extension à d'autres catégories de grands infirmes civils posent un certain nombre de questions, les unes de principe, les autres de caractère technique, très difficiles à résoudre. Il ne saurait être question en effet d'assurer à tous les infirmes civils, quelle que soit leur situation de fortune, une réduction sur les tarifs de transports. Il convient donc de déterminer quelles seraient les catégories auxquelles une telle mesure pourrait bénéficier. La détermination des moyens de preuve, le calcul de la charge financière qu'il conviendrait de rembourser aux services de transport, les modalités pratiques d'application sont autant de questions sur lesquelles, malgré des efforts répétés depuis plusieurs années, le ministère de la santé publique et de la population a toujours échoué à faire

admettre son point de vue. Malgré ces difficultés le ministre de la santé publique et de la population est disposé à reprendre la question de la réduction des tarifs de transport en la soumettant de nouveau aux départements ministériels intéressés.

5427. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les faits suivants: Mme X... vit seule avec un enfant infirme Y... pour lequel elle perçoit l'allocation mensuelle et la majoration pour tierce personne accordée au titre de l'aide sociale aux grands infirmes. L'enfant Y... a comme camarade un autre enfant infirme Z... pour lequel les parents perçoivent également l'allocation mensuelle et une majoration pour tierce personne prévue par la législation d'aide sociale aux grands infirmes. L'enfant Z... étant devenu orphelin de père et de mère, Mme X... le recueille afin d'éviter qu'il ne soit placé en hospice. Elle perçoit pendant un certain temps l'allocation mensuelle et la majoration pour tierce personne dont est bénéficiaire l'enfant Z... mais un jour il lui est signifié qu'elle ne peut cumuler deux allocations mensuelles et deux majorations pour tierce personne et que, par conséquent, les prestations attribuées au titre de l'enfant Z... lui sont supprimées. En raison de cette suppression, Mme X... ne pouvant faire vivre deux enfants infirmes avec une seule allocation et une seule majoration est obligée de confier l'enfant Z... à un établissement hospitalier. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une personne (ou un ménage) ayant déjà un enfant infirme puisse recueillir un second enfant infirme tout en conservant les avantages attribués par l'aide sociale pour les deux enfants; 2° si des infirmes vivant ensemble, sans être groupés en association, ou sans dépendre d'une association en tant que filiale, peuvent avoir leurs avantages d'aide sociale partiellement supprimés du fait de leur vie en commun. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire en matière d'aide sociale n'interdit que dans un même foyer deux ou plusieurs personnes ne bénéficient chacune des allocations accordées aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Il est seulement prévu que lorsque deux ou plusieurs personnes vivant en commun ont droit à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, chacune des majorations accordées subit une réduction d'un quart. Il est certain, par suite, qu'une décision de rejet ou de retrait de la totalité des allocations dues pour un enfant grand infirme au motif que cet enfant vivrait sous le même toit qu'un autre infirme bénéficiaire des mêmes allocations, est le résultat d'une erreur difficilement admissible que la personne intéressée pouvait certainement faire réparer en usant des voies de recours qui lui sont ouvertes devant les juridictions d'aide sociale.

5455. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa réponse du 23 mai 1963, paru au *Journal officiel* (débat A. N.) à sa question écrite n° 1525 du 9 mars 1963, il lui a été indiqué que la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation et la gratuité de la scolarité n'était pas applicable aux enfants handicapés physiquement ou mentalement sous prétexte que les crédits nécessaires à l'application de la loi à cette catégorie d'enfants seraient trop importants. Or, au Sénat, l'article 41 de la Constitution a été invoqué pour déclarer irrecevable la proposition de loi d'une de ses collègues communistes, motifs pris que cette proposition, instituant l'obligation d'enseignement pour les enfants handicapés, ferait double emploi avec la loi de 1882 et qu'en conséquence l'extension projetée serait d'ordre réglementaire. Il lui demande: 1° quelle est sa doctrine et celle du Gouvernement sur ce point; 2° dans tous les cas, s'il entend soit demander l'inscription d'urgence à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 90 du groupe communiste à l'Assemblée nationale tendant à étendre aux enfants handicapés les dispositions de la loi de 1882 sur l'obligation et la gratuité de l'enseignement, soit, toujours en accord avec le Gouvernement auquel il appartient, opérer cette extension par voie réglementaire. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — L'obligation et la gratuité de la scolarité pour les enfants handicapés physiquement ou mentalement posent des problèmes dont le Gouvernement recherche la solution par voie d'étapes progressives. La loi du 28 mars 1882 a en effet posé le principe de l'obligation de l'instruction primaire pour tous les enfants, cette instruction pouvant être donnée soit dans des établissements publics ou des établissements libres, soit dans la famille. Les enfants handicapés ne pouvant fréquenter les écoles du type normal, le ministre de l'éducation nationale a prévu la création de classes et d'écoles dites de perfectionnement (loi du 15 avril 1909) en faveur des enfants arriérés puis de classes adaptées aux différentes infirmités (infirmes moteurs, mal entendants, amblyopes, etc.). A celles-ci s'ajoutent les cinq établissements nationaux pour sourds et aveugles relevant du ministère de la santé publique et de la population. Enfin un grand nombre d'autres établissements a été créé, soit par les collectivités locales, soit par des organismes privés; ceux-ci relèvent de la réglementation sur l'enseignement libre et peuvent éventuellement obtenir l'application des dispositions récentes prévues à l'égard de cet enseignement. Les enfants qui les fréquentent ne bénéficient pas de la gratuité de l'enseignement et la charge des familles se trouve d'autant plus lourde que l'éducation d'un enfant infirme nécessite, à côté du personnel enseignant, de nombreux spécialistes chargés de lui apporter les

soins et l'éducation spécialisés que requiert son état. Parfois, même lorsque l'enfant est très atteint mentalement, il ne peut bénéficier d'aucune éducation du type scolaire et relève d'établissements et de soins très spécialisés. Pour faciliter l'éducation de ces enfants, le ministre de la santé publique et de la population, parallèlement au ministère de l'éducation nationale, a affecté une partie importante de son plan d'équipement sanitaire et social à la réalisation de tels établissements créés, soit par des collectivités locales, soit par des associations privées, notamment des associations de parents d'enfants inadaptés. En outre, les frais de soins et d'éducation spécialisés donnés à ces enfants peuvent être pris en charge au titre de l'assurance maladie ou, lorsque les parents ne sont pas assurés sociaux et n'ont pas de ressources suffisantes, au titre de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes. Enfin, la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a institué une allocation dite d'éducation spécialisée en faveur des mineurs infirmes, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier ni de la gratuité des soins et de l'éducation spécialisés ni d'une prise en charge de l'assurance maladie. Cette allocation peut être donnée quel que soit l'âge des enfants jusqu'à vingt ans, du moment qu'ils reçoivent les soins et l'éducation spécialisés correspondant à leur état, éducation qui doit comprendre, dans toute la mesure où l'état mental ou physique de l'enfant le permet, un enseignement scolaire et une formation professionnelle. Le Gouvernement confirme donc que la proposition de loi tendant à étendre l'obligation et la gratuité de l'enseignement à tous les enfants handicapés n'est pas recevable; la législation de droit commun doit pouvoir s'appliquer à ces enfants qui bénéficient, en outre, de l'intervention de l'aide sociale ou de la sécurité sociale. La situation ne pourra s'améliorer en fait que par la création d'établissements spécialisés, tant dans le secteur de l'éducation nationale que dans celui de la santé publique et de la population puisque les établissements nécessaires sont de natures différentes selon la catégorie et le degré de l'infirmité.

TRAVAIL

4329. — M. Heitz rappelle à M. le ministre du travail que des réductions sont déjà intervenues en ce qui concerne les abattements de zones de salaires. Il lui demande si, pour tenir compte du fait que le coût de la vie est aussi élevé en province qu'à Paris, il envisage de procéder dans un délai rapproché à la suppression définitive de ces zones d'abattement. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, pouvant aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. En outre, les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servent uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti: 1° le décret du 23 août 1950 qui fixait pour la première fois ce salaire avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum; 2° les décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois tiers, puis aux deux tiers de leur montant, tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950; 3° le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultants du décret du 23 août 1950 n'étaient plus retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant. Depuis ces dernières mesures, le problème des zones de salaire n'a cessé d'être l'objet de l'attention du Gouvernement et du ministre du travail en particulier. Il s'agit toutefois d'un problème d'une extrême complexité en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public et semi-public. L'étude entreprise à partir de cet ensemble de considérations par le ministère du travail, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue de définir de nouvelles dispositions susceptibles d'intervenir dans une perspective de progrès social a abouti d'ores et déjà à la publication du décret n° 62-1265 du 30 octobre 1962 qui, à compter du 1^{er} janvier 1963 a, pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, ramené l'abattement maximum de 8 p. 100 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100. Cette étude est poursuivie dans le sens d'une réduction progressive des abattements de zone applicables en matière de salaire national minimum interprofessionnel garanti et de leur suppression au cours de la présente législature, conformément aux indications données par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 9 janvier 1963.

4914. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que si, dans les entreprises qui ont la forme de sociétés anonymes, les comités d'entreprise possèdent des pouvoirs de contrôle et d'intervention en vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, par contre, dans certaines entreprises groupées plus de 350 salariés et 120 administrateurs appelés à gérer et répartir les cotisations des caisses de retraite complémentaire à

la sécurité sociale, il n'existe entre les salariés et les administrateurs d'autre liaison que la direction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre aux comités d'entreprise de tous ces organismes les mêmes pouvoirs de contrôle et d'intervention, en raison même de l'ampleur des fonds manipulés (environ 4 p. 100 de l'ensemble des salaires annuels des travailleurs, cadres compris). Il lui rappelle, d'autre part, que, par sa réponse à sa question n° 869, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 16 mars 1963, il reconnaît que pour ces organismes l'élaboration d'une convention collective susceptible d'extension ne peut être envisagée du fait qu'il n'existe aucune organisation syndicale d'employeurs. Il semble paradoxal que les organismes appelés à appliquer les conventions et les accords collectifs, en ce qui concerne le régime des retraites complémentaires à la sécurité sociale, ne puissent eux-mêmes bénéficier d'une convention collective. Il lui demande, en outre, comment il entend remédier à cette anomalie. (Question du 1^{er} octobre 1963.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à ce que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiées relatives aux pouvoirs reconnus aux comités d'entreprise dans les sociétés anonymes soient étendues aux entreprises appelées à gérer et répartir les cotisations des caisses de retraite complémentaire a fait l'objet d'un examen approfondi par les services du ministère du travail, mais il ne semble pas que ces dispositions puissent être étendues à des organismes dont le statut et l'activité présentent des caractères originaux qui les différencient nettement des sociétés anonymes. Sur le deuxième point, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question n° 869 du 5 février 1963, rappelée par l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose à la conclusion d'une convention collective entre les organismes de gestion des caisses de retraite complémentaire et les représentants des syndicats de leur personnel. Toutefois, l'extension d'une convention conclue par ces organismes et qui ne réponde pas aux critères définis par l'article 31 f du livre 1^{er} du code du travail ne pourrait être envisagée. Il appartient aux organisations syndicales de salariés de saisir les employeurs d'une demande tendant à la négociation d'un accord collectif, étant souligné à cet égard que le ministre du travail ne saurait suppléer la cœrence des intéressés.

4988. — M. Niliès expose à M. le ministre du travail que, malgré une promesse formelle faite il y a plus de dix-huit mois, le Gouvernement fait toujours obstacle à la construction d'un centre de sécurité sociale moderne à Bonneuil (Seine). L'état d'un baraquement où est installé actuellement le centre est si mauvais qu'il a fallu interrompre le paiement aux guichets des assurés sociaux et ne plus procéder qu'au paiement par la poste. Ceci allonge les délais de remboursement au détriment des moins fortunés des 100.000 assurés sociaux desservis par ce centre. A l'approche de l'hiver, le personnel du centre, particulièrement atteint par les maladies saisonnières l'hiver dernier, a manifesté son mécontentement et son inquiétude par un débrayage unanime. Il lui demande s'il entend prendre sans délai les mesures nécessaires pour la construction du centre de sécurité sociale promis. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — Le problème de l'installation d'un nouveau centre de paiement à Bonneuil ne m'a pas échappé. La situation actuelle est la suivante : le seul centre de paiement de Bonneuil dessert à la fois Créteil, Bonneuil et huit autres communes. Pour remédier à cet état de fait, la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne a obtenu, pour Créteil, l'autorisation des autorités de tutelle d'acquiescer un terrain rue Georges-Duhamel dans l'ensemble immobilier dit « Les Emouleuses » en vue d'y construire un centre de paiement. Toutefois, en raison de la situation critique du centre de Bonneuil, la caisse primaire centrale vient d'être autorisée à implanter un centre provisoire à Créteil, 60, avenue du Général-Leclerc, en attendant la réalisation du centre définitif. D'autre part, l'édification d'un nouveau centre de paiement, 7, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Bonneuil, est actuellement envisagée. L'instruction du dossier est en cours.

4992. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre du travail que, dans la circulaire ministérielle du 22 décembre 1961 du ministère de la santé publique et de la population, il est indiqué qu'en ce qui concerne les aveugles, le critère objectif, qui réside dans la réduction à moins d'un vingtième de la normale de la vision centrale de chaque œil, garde toute sa valeur et ne doit être posé en principe que lorsque cette condition, qui doit être appréciée par le moyen d'une expertise effectuée par un ophtalmologiste, est remplie. La majoration spéciale est toujours attribuée au taux plein en raison de la nécessité absolue d'un guide pour tous les déplacements. Les commissions d'admission et les commissions départementales d'aide sociale, ainsi que les commissions de la sécurité sociale, ne respectent pas ces conditions et accordent des majorations réduites de 50 p. 100 sous les motifs : « N'a pas un comportement d'aveugle ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de ne pas considérer la carte d'invalidité — cécité ou canne blanche — comme une mesure d'aide sociale, mais comme un moyen de dépister la cécité, d'établir des statistiques sur cette infirmité et de pouvoir ainsi œuvrer à combattre les causes du mal. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — L'application de la législation d'aide sociale, et notamment de la réglementation relative à la délivrance de la

carte d'invalidité — cécité ou canne blanche — relève de la compétence exclusive de M. le ministre de la santé publique et de la population, des services duquel émane d'ailleurs la circulaire dont il est fait état dans la présente question écrite. En ce qui concerne l'application de la législation de sécurité sociale, il appartient à la caisse, saisie de la demande, et en cas de litige aux juridictions compétentes — commissions techniques régionales en première instance et commission nationale en appel — d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments en leur possession, si l'état de santé du requérant est tel qu'il nécessite l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Il est précisé qu'aucune disposition de la législation de sécurité sociale ne permet l'attribution d'une majoration réduite. Cette majoration doit, en effet, être soit accordée en totalité, soit refusée. Si comme l'avance l'honorable parlementaire, les commissions de la sécurité sociale accordaient des majorations réduites ce serait en violation de la législation. Le ministre du travail souhaiterait que, si des exemples de cette violation sont connus de l'honorable parlementaire, ils puissent être portés à sa connaissance.

5213. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que les anciens combattants appartenant à une administration civile ou militaire ont vu légitimement leur temps de guerre et de service militaire pris en compte pour le calcul de leur retraite, avec double annuité pour les années de campagne. De nombreux anciens combattants ne rentrant pas dans ces catégories souhaitent, par une comparaison parfaitement compréhensible, voir s'instituer en leur faveur une retraite complémentaire à celle prévue par la loi du 30 avril 1930 et qui aurait pour base, le temps effectivement passé sous les drapeaux ou au service de l'Etat, avec bonification pour les citations, blessures et décorations. Il lui demande quelles est son attitude au regard des aspirations des intéressés. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance valables, pour l'ouverture du droit à pension ou à rente de vieillesse du régime général des salariés, des périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 (date de mise en vigueur dudit régime) durant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation, ou comme volontaire en temps de guerre. La même assimilation est prévue par l'article L. 357, en ce qui concerne particulièrement la période de guerre 1939-1945, pour les assurés qui se sont trouvés dans la situation susvisée ou qui ont été prisonniers ou déportés, notamment, leurs droits à l'assurance vieillesse étant ainsi sauvegardés par les dispositions des articles L. 342 et L. 357 précités, il n'est pas possible d'envisager actuellement, en faveur des anciens combattants, des conditions de liquidation de pension de vieillesse plus avantageuses que pour les autres catégories d'assurés du régime général des salariés. Il est à remarquer, d'autre part, en ce qui concerne les bonifications d'ancienneté prévues, en faveur des anciens combattants appartenant à une administration, par les régimes spéciaux de retraite des agents des services publics, que ce décompte avantageux des périodes de présence sous les drapeaux s'explique par le fait que les pensions servies au titre de ces régimes sont financées selon des règles différentes de celles du régime général des salariés. C'est ainsi que les fonctionnaires subissent, pour le seul risque vieillesse-invalidité, une retenue de 6 p. 100 sur l'intégralité de leur traitement, alors que pour une cotisation identique qui n'est d'ailleurs précomptée sur les rémunérations que dans la limite du salaire-plafond, les assurés sociaux sont couverts, ainsi que leur famille, pour les risques maladie, invalidité, maternité, vieillesse et décès. Il est enfin signalé que, pour la détermination du droit à l'attribution aux vieux travailleurs salariés (susceptible d'être attribuée aux salariés qui n'ont pas suffisamment cotisé pour prétendre à pension de vieillesse), les périodes de mobilisation au cours des guerres de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 peuvent être assimilées à des périodes de salariat.

5236. — M. de La Malène attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que l'article 351 du code de la sécurité sociale exclut du droit à réversion de la pension de la sécurité sociale et des avantages y afférents le conjoint survivant qui n'est pas à charge de l'assuré au moment du décès de ce dernier. L'administration, par l'application du décret du 29 décembre 1945 modifié (article 71), a défini les conditions à remplir pour être considéré comme étant à charge. De même l'administration considère que la situation du conjoint dit à charge doit être appréciée en fonction des ressources qu'il apporte au titulaire de la pension. Cette réglementation a pour conséquences que le conjoint survivant à charge de l'assuré au moment du décès, qui viendrait par la suite à disposer de revenus personnels, même très importants, ne serait pas exclu tandis que le conjoint survivant disposant au moment du décès de revenus propres, même relativement très modestes dont il pourrait perdre ultérieurement la disposition à la suite de revers de fortune, n'aurait droit à aucun moment à la réversion de la pension de la sécurité sociale, ni à l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie. Elle a également pour conséquence que le conjoint survivant, marié sous le régime de la communauté, et qui ne disposait donc pas de ce fait, avant le décès, de revenus propres et qui peut cependant, du fait de la communauté, jouir de revenus importants, a droit à la pension de réversion, alors que le

conjoint survivant, marié sous le régime de la séparation de biens, avec des revenus très modestes, est privé de la pension de réversion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il y a là un défaut de la réglementation qu'il serait nécessaire de corriger. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — L'assuré social marié ne paie aucun supplément de cotisations bien que son conjoint ait un droit éventuel aux prestations. Il est donc normal que le droit du conjoint ne soit accordé que sous certaines conditions. C'est la raison pour laquelle les pensions de réversion prévues aux articles L. 351 et 351-1 du code de la sécurité sociale ne sont attribuées qu'au conjoint à charge. Le décès de l'assuré étant, en matière de pension de réversion, l'élément déterminant, il est logique de se placer à cette date pour apprécier si le conjoint était ou non à la charge du de cujus. Il n'est pas moins logique de tenir compte du régime matrimonial adopté par les époux. La communauté constituant une universalité juridique, le conjoint de l'assuré ne peut être considéré comme propriétaire de la moitié des biens de communauté. D'autre part, le conjoint de l'assuré, séparé de biens, ayant lui-même réservé à ses biens propres un sort distinct de celui des biens de son époux, cette situation doit être prise en considération. Il convient d'observer, toutefois, que, par suite du relèvement du plafond des ressources pour le service ou l'attribution des allocations de vieillesse en application du décret n° 63-921 du 6 septembre 1963, les ressources personnelles dont peut disposer au maximum le conjoint pour être considéré comme à charge sont, depuis le 1^{er} juillet 1963, de 2.200 francs par an.

5377. — M. Litoux demande à M. le ministre du travail si les caisses de sécurité sociale sont fondées à exiger des hôtels saisonniers de stations balnéaires les cotisations ouvrières et patronales sur l'évaluation forfaitaire de logement, en plus naturellement du salaire réel et de la nourriture, pour certains employés pour lesquels le logement ne constitue pas un avantage. Etant donné: 1° que ces entreprises travaillent seulement un, deux ou trois mois par an; 2° que le personnel, employé pendant cette courte période, ne peut être recruté en totalité sur place et qu'on est obligé de loger les salariés venant de localités éloignées, sans qu'il en résulte pour ceux-ci le moindre avantage puisqu'ils sont obligés de conserver leur logement habituel, étant de plus observé que ledit personnel ne travaille pas dans d'autres entreprises; 3° que l'exigibilité des cotisations sur le logement pour les employés domiciliés hors du siège de l'entreprise les désavantage, car un salarié habitant près de l'entreprise, et pouvant rentrer chez lui chaque soir, versera sa cotisation sur le salaire et la nourriture, tandis que celui qui habite loin, et ne peut rentrer chez lui, cotisera sur le salaire, la nourriture et le logement. Il semble que, logiquement, la définition « avantage en nature logement » ne devrait s'entendre que pour les salariés habituellement et constamment logés par leur employeur. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale dispose que l'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée par les avantages en espèces et en nature servis aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. L'article 145, paragraphe 1^{er}, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 pris en application de ce texte précise, de son côté, que les cotisations patronales et ouvrières dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paie, telles qu'elles sont définies à l'article L. 120 susvisé, y compris, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature. Le même texte indique, dans son paragraphe 3, que la valeur représentative des avantages en nature est fixée par arrêté du ministre du travail. Les seuls avantages en nature pris en considération, dans la fixation des forfaits, sont constitués par la nourriture et le logement. Le chiffre retenu, en ce qui concerne la valeur représentative du logement est, actuellement, de 20 francs par mois, ce chiffre étant susceptible de subir les abatements de zone en vigueur pour la détermination du salaire interprofessionnel garanti. Il convient de préciser, au surplus, que l'évaluation forfaitaire du logement, pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, couvre non seulement la fourniture gratuite d'un local d'habitation mais aussi celle, éventuellement, du chauffage, de l'éclairage et de l'eau. Enfin ne constitue pas, aux termes de la jurisprudence, un avantage en nature, le logement en dortoir fourni, en raison du travail à exécuter, à des travailleurs qui conservent leur domicile personnel. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à réduire considérablement les charges sociales afférentes aux avantages en nature consentis, à leur personnel, par les employeurs sans qu'il soit possible d'en exonérer les entreprises, qui tels les hôtels de stations balnéaires ont une activité saisonnière. Il faut noter, au surplus, que la valeur représentative des avantages en nature (nourriture et logement) n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations en ce qui concerne le personnel des hôtels, cafés et restaurants en contact avec la clientèle et rémunérés exclusivement au pourboire. Dans ce cas, en effet, les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire fixé, en dernier lieu, par l'arrêté du 28 décembre 1962, en fonction de l'emploi occupé dans l'établissement et comprenant, éventuellement, les avantages en nature.

5403. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que présenterait le maintien du bénéfice du régime étudiant de la sécurité sociale au-delà de 26 ans aux étudiants aveugles ou infirmes moteurs. Outre le très grand mérite de ces étudiants, mérite qui justifierait à lui seul quelques avantages pécuniaires, il faut considérer que, du fait même de leur infirmité, ils ont été retardés dans leurs études primaires et secondaires et sont, le plus souvent, contraints d'accomplir moins vite leurs études supérieures qui s'achèvent ainsi au-delà de 26 ans dans de nombreux cas. Leur situation financière est, en général, difficile étant donné les frais supplémentaires que leur occasionne leur infirmité (transport, magnétophone, fauteuil roulant, machine à écrire spéciale, etc.), frais dont le taux des bourses d'enseignement supérieur, lorsqu'ils en ont une, ne tient aucun compte. Ils ont bien la possibilité de s'affilier, après 26 ans, au régime de l'assurance volontaire (cf. décret n° 62-1266 du 20 octobre 1962, modifiant les articles 98 à 105 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945) mais cela ne constitue pas une solution satisfaisante car le taux des cotisations est beaucoup plus élevé que celui du régime étudiant (268 francs par an au lieu de 15 francs) et le risque de chirurgie n'est pas couvert (maladie, maternité, décès seulement). Certains cas de force majeure ont, du reste, été admis pour reporter la limite d'âge au-delà de 26 ans, comme en fait foi l'article L. 566 du code de la sécurité sociale qui prévoit notamment: « l'âge limite de 26 ans est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études. Cet âge limite peut être reculé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ». Bien que, dans le cas envisagé, l'origine du cas de force majeure soit différente, il semble difficile et inhumain de nier l'existence de ce cas de force majeure et de ne pas en tirer les conséquences logiques sur le plan réglementaire. Enfin, le nombre très faible des bénéficiaires éventuels d'une telle mesure n'entraînerait qu'une charge financière supplémentaire minime pour le budget de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas comme un acte d'élémentaire justice d'accorder aux étudiants aveugles ou infirmes moteurs un report de la limite d'âge pour le bénéfice du régime étudiant, fixé soit d'autorité — et dans ce cas l'âge de 29 ans constituerait un minimum — soit par la fin de leurs études ce qui serait beaucoup plus satisfaisant sur le plan humain et tiendrait mieux compte des cas particuliers. Dans les deux cas, le service de santé scolaire et universitaire serait en droit d'examiner les étudiants aveugles ou infirmes moteurs âgés de 26 ans. Parallèlement à ces examens purement médicaux, un contrôle devrait être établi sur le plan des résultats obtenus aux examens universitaires et sur celui de l'assiduité aux cours, en tenant compte des difficultés de transport et d'accès (manque d'ascenseurs notamment pour un bon nombre) qui peuvent gêner certaines catégories parmi ces étudiants. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — L'article L. 566 du code de la sécurité sociale reprenant les termes mêmes de l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 a fixé à vingt-six ans l'âge limite d'admission dans l'assurance sociale des étudiants. Le législateur a, en effet, estimé que, en règle générale, les étudiants doivent avoir, à cet âge, terminé le cycle de leurs études. Il a, toutefois, été prévu des exceptions à la règle. Le texte dispose, en effet, que l'âge limite de vingt-six ans est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants ont dû, en raison de faits de Résistance, interrompre leurs études au cours de la dernière guerre mondiale. Cet âge limite peut, au surplus, être reculé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique. Le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 a prévu, à cet égard, dans son article 1^{er}, que pour les étudiants qui postérieurement au 1^{er} janvier 1949 ont bénéficié, en cours d'études, pendant une ou plusieurs périodes de six mois au moins, des prestations de la sécurité sociale, à la suite d'une maladie, ou d'un accident ayant entraîné l'interruption des études, l'âge limite ci-dessus visé est reculé d'un temps égal à la durée de ou des périodes ayant donné lieu au versement desdites prestations. Une disposition du décret n° 56-1220 du 26 novembre 1956 portant modification du décret susvisé dispose, au surplus, que des arrêtés interministériels peuvent fixer la liste des établissements d'enseignement supérieur dans lesquels l'âge limite peut être reculé de un à quatre ans, en considération, précise le texte, « soit des diplômes universitaires exigés au début de certaines études, soit de la durée de la scolarité dans certaines disciplines ». Jusqu'à présent, la seule mesure prise, en application de ce texte, intéresse les étudiants en médecine inscrits en sixième année ainsi que ceux qui, à l'issue de cette dernière année, préparent un certificat d'études spéciales (arrêté du 3 septembre 1957 complété par l'arrêté du 23 février 1960). Il n'est pas exclu que d'autres dispositions dérogatoires soient prises dans le cadre de la dérogation donnée par le législateur. Toutefois, dans l'état actuel du texte, ces dérogations doivent revêtir un caractère général et ne sauraient s'appliquer, limitativement à l'intérieur d'une même discipline, à certains étudiants qui, en raison des circonstances inhérentes à leur état physique, ont été retardés dans la poursuite de leurs études. Il reste que les intéressés peuvent, à l'âge de vingt-six ans, demander le bénéfice de l'assurance sociale volontaire qui, moyennant le versement d'une cotisation minorée par rapport au taux pratiqué pour les anciens assurés sociaux qui sollicitent le bénéfice de l'assurance volontaire, leur ouvre droit au bénéfice des prestations qu'ils percevaient au titre du régime d'assurances sociales des étudiants, y compris,

le cas échéant, le remboursement des frais chirurgicaux et d'hospitalisation. Le ministre du travail est cependant d'accord pour l'examen, avec les autres départements ministériels intéressés, des mesures suggérées par l'honorable parlementaire en faveur des étudiants aveugles ou infirmes moteurs.

5428. — M. Brugerolle expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne titulaire d'une pension de veuve d'un accidenté du travail, laquelle se voit refuser par la caisse des dépôts et consignations l'attribution de la majoration de rente pour son fils actuellement en apprentissage, qui est âgé de plus de dix-sept ans. Il fait observer que, depuis le 1^{er} janvier 1962, l'âge maximum jusqu'auquel les apprentis peuvent bénéficier des prestations familiales a été fixé à dix-huit ans, en application du décret du 5 février 1962 modifiant l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique et équitable de modifier la législation concernant l'attribution de rentes aux orphelins de victimes d'accidents du travail, en vue de l'harmoniser avec les textes relatifs à l'attribution des prestations familiales aux étudiants (âge limite: vingt ans) et aux apprentis (âge limite: dix-huit ans). (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les enfants poursuivant leurs études, l'âge limite pour l'attribution de la rente d'orphelins est le même (20 ans) que celui qui est prévu pour le service des prestations familiales, et cela qu'il s'agisse des orphelins régis par l'article L. 454 b du code de la sécurité sociale ou de ceux qui relèvent sur ce point de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956 (Journal officiel du 13 juillet 1966). Pour ce qui est des enfants placés en apprentissage, l'âge limite pour le droit à la rente d'orphelins était précédemment fixé à 17 ans comme en matière de prestations familiales. A la suite de la modification apportée, en ce dernier domaine, par le décret n° 62-141 du 5 février 1962, auquel se réfère l'honorable député, l'âge limite du droit à la rente d'orphelin pour l'apprenti a été

porté à 18 ans respectivement par le décret n° 62-1269 du 30 octobre 1962 (Journal officiel du 31 octobre) en ce qui concerne les orphelins visés à l'article L. 454 b du code de la sécurité sociale et par le décret n° 63-983 du 24 septembre 1963 (Journal officiel du 28 septembre) en ce qui concerne les orphelins auxquels l'article L. 454 b n'est pas applicable. La caisse des dépôts et consignations, à qui incombe l'application du décret du 24 septembre 1963, a pris les dispositions nécessaires à cette application. Si, comme il est probable, son refus dans le cas qui a retenu l'attention de l'honorable député est antérieur à la publication de ce dernier décret, il appartient au représentant légal de l'orphelin, se trouvant en apprentissage dans les conditions prévues à l'article 119 D du décret du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 63-407 du 10 avril 1963 (Journal officiel du 20 avril 1963), de renouveler sa demande en fournissant les justifications prévues par l'arrêté du 27 mai 1957 (Journal officiel du 7 juin 1957). Si des difficultés se produisaient il y aurait intérêt à ce que toutes précisions utiles sur les cas considérés soient portées à la connaissance du ministre du travail (direction générale de la sécurité sociale, 4^e bureau) aux fins d'enquête.

Rectificatif

ou compte rendu intégral de la séance du 13 novembre 1963.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 14 novembre 1963.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 7203, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse de M. le ministre de la construction à la question n° 5202 de M. Picquot, au lieu de: «...aux sinistrés des lots définis par les états descriptifs...», lire: «...aux sinistrés attributaires. Les conventions de remise constatant l'attribution aux sinistrés des lots définis par les états descriptifs...».